Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [x] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

- [x] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires: Une partie de la couverture est cachée par une étiquette.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/ Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X		14X		18X		22X		26X		30X	
	12X		16X		20X		24X		28X		32X

(Check mark between 18X and 20X.)

ORGANISATION

ique et Administrative

DU CANADA

A L'USAGE DES CANDIDATS AU

BREVET D'ENSEIGNEMENT

Conformément aux règlements officiels concernant le Bureau Central des Examinateurs Catholiques

---

PAR

C.-J. MAGNAN

Membre du Bureau Central, Directeur de *L'Enseignement Primaire* et professeur à l'École normale Laval

---

QUÉBEC

J. A. LANGLAIS & FILS, EDITEURS

1901


LIBRAIRIE DU CLERGÉ
J. P. GARNEAU,
6 rue de la Fabrique, Quebec

LA CONSTITUTION

OU

ORGANISATION POLITIQUE

ORGANISATION

Politique et Administrative

DU CANADA

A L'USAGE DES CANDIDATS AU

BREVET D'ENSEIGNEMENT

Conformément aux règlements officiels concernant le Bureau Central des Examinateurs Catholiques

PAR

C.-J. MAGNAN

Membre du Bureau Central, Directeur de *L'Enseignement Primaire* et professeur à l'École normale Laval

QUÉBEC

J. A. LANGLAIS & FILS, EDITEURS

1901



PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION POLITIQUE DU CANADA

CHAPITRE PREMIER

SYSTÈME GOUVERNEMENTAL

I.—La Constitution du Canada

1. Qu'est-ce qu'une Constitution politique ?

Une Constitution politique, c'est l'ensemble des règles qui déterminent les droits et les devoirs des citoyens vis-à-vis l'État, et la réunion des lois qui sont la base de l'organisation politique d'une nation.

2. Comment est gouverné le Canada ?

Le Canada est gouverné comme une monarchie constitutionnelle.

3. Qu'est-ce que la monarchie constitutionnelle, au Canada ?

La monarchie constitutionnelle, au Canada, est le gouvernement dans lequel le représentant du Souverain d'Angleterre règne, mais ne gouverne pas ; les représentants de la nation (sénateurs, conseillers législatifs et députés) font les lois, et blâment ou approuvent les ministres de l'État (membres du gouvernement).

4. Quels sont les principes de notre gouvernement constitutionnel ?

Les principes de notre gouvernement constitutionnel sont :

la Volonté nationale, s'exprimant par le suffrage populaire ;
l'Égalité de tous les citoyens devant la loi ;
la Liberté individuelle ;
la Liberté religieuse ;
la Responsabilité des ministres, de là le titre de responsable que l'on donne aussi à notre forme de gouvernement.

5. Quelle est la dénomination politique du Canada ?

Le Canada est une Confédération composée de sept provinces et d'immenses Territoires.

6. Comment se compose l'organisation gouvernementale du Canada ?

L'organisation gouvernementale du Canada se compose d'un Parlement fédéral, dont le siège est

à Ottawa, la capitale fédérale, et d'une Législature provinciale ou locale dans chaque province.

7. Comment nomme-t-on les pouvoirs qui composent chaque Législature, soit fédérale, soit locale ?

Les pouvoirs qui composent chacune des Législatures de notre pays se nomment : les pouvoirs publics.

II.—Pouvoirs publics du Canada

1. Quels sont les pouvoirs publics qui composent le Parlement fédéral ?

Les pouvoirs publics qui composent le Parlement fédéral sont : le Pouvoir législatif (les deux Chambres) et le Pouvoir exécutif (le gouvernement fédéral).

2. De quoi se compose le Pouvoir législatif fédéral ?

Le Pouvoir législatif fédéral se compose du Gouverneur-général, du Sénat et de la Chambre des communes, siégeant séparément à Ottawa, à l'Hôtel du Parlement fédéral.

3. Quel est le rôle du Sénat et de la Chambre des communes ?

Le rôle du Sénat et de la Chambre des communes consiste à faire les lois nécessaires à l'administration générale du Canada, à voter le budget de l'État et à contrôler les actes du gouvernement.

4. De qui se compose le Pouvoir exécutif fédéral ?

Le Pouvoir exécutif fédéral se compose du Gouverneur-général et des Ministres. C'est ce qu'on appelle le Gouvernement fédéral.

5. Qui le Gouverneur-général représente-t-il et par qui est-il nommé ?

Le Gouverneur-général représente le Souverain d'Angleterre et est nommé par le gouvernement de Sa Majesté. L'office du Gouverneur-général dure cinq ans.

6. Quel est le rôle du Pouvoir exécutif ou Gouvernement fédéral ?

Le rôle du Pouvoir exécutif ou Gouvernement fédéral consiste à faire exécuter les lois fédérales, à maintenir l'ordre public, à assurer la défense du pays, à faire respecter les droits de la minorité, soit catholique, soit protestante, dans chaque province, enfin à prendre les diverses mesures exigées par l'intérêt général.

III.—Pouvoirs publics de la Province de Québec

1. Comment se compose l'organisation gouvernementale de la Province de Québec ?

L'organisation gouvernementale de la Province de Québec se compose d'une Législature locale, dont le siège est à Québec, la capitale provinciale.

2. Quels sont les pouvoirs publics qui composent la Législature locale ?

Les pouvoirs publics qui composent la Législature locale sont : le Pouvoir législatif (les deux Chambres) et le Pouvoir exécutif (le Gouvernement provincial).

3. De qui se compose le Pouvoir législatif provincial ?

Le Pouvoir législatif provincial se compose du Lieutenant-gouverneur, du Conseil législatif et de l'Assemblée législative (Chambre des députés), siégeant à Québec, à l'Hôtel du Parlement local.

4. Quel est le rôle du Conseil législatif et de l'Assemblée législative ?

Le rôle du Conseil législatif et de l'Assemblée législative consiste à faire les lois (1) nécessaires à l'administration particulière de la Province de Québec (2) à voter le budget de la Province et à contrôler les actes du Gouvernement local.

5. De qui se compose le Pouvoir exécutif local ?

Le Pouvoir exécutif local se compose du Lieutenant-gouverneur et des Ministres. C'est ce qu'on appelle le Gouvernement provincial.

(1) Les deux Chambres ne font que voter des projets de lois, lesquels ne deviennent lois que par la sanction du Lieutenant-gouverneur, au nom de la Couronne.

(2) Le rôle des Législatures locales dans les autres provinces de la Confédération est identique à celui de la Législature de Québec.

6. Qui le Lieutenant-gouverneur représente-t-il et par qui est il nommé ?

Le Lieutenant-gouverneur représente le Souverain et est nommé par le Gouverneur-général en conseil (le Gouvernement fédéral), au nom de Sa Majesté. L'office du Lieutenant-gouverneur dure cinq ans.

7. Quel est le rôle du Gouvernement provincial ?

Le rôle du Gouvernement provincial consiste à faire exécuter les lois provinciales, à maintenir l'ordre public dans les limites de la Province de Québec, enfin à prendre les diverses mesures nécessaires à la prospérité de la province.

CHAPITRE DEUXIÈME

LE PARLEMENT FÉDÉRAL, SA COMPOSITION ET SES ATTRIBUTIONS

I.—L'Exécutif

1. De combien de branches le Parlement fédéral se compose-t-il ?

Le Parlement fédéral se compose de trois branches distinctes : l'Exécutif, le Sénat, et la Chambre des communes.

2. De qui se compose l'Exécutif?

L'Exécutif se compose du Gouverneur-général,

représentant le Souverain, et de ses conseillers que l'on nomme Ministres.

3. Quels sont les droits constitutionnels du Gouverneur-général ou chef de l'Exécutif ?

Au Gouverneur, agissant toujours au nom du Souverain, appartient le droit de dissoudre, de convoquer et de proroger les Chambres, de sanctionner les lois adoptées conjointement par le Sénat et la Chambre des communes. Il porte aussi le titre de commandant en chef de toutes les forces militaires et navales du Canada.

4. Le Gouverneur possède-t-il d'autres privilèges ?

Oui. Il peut administrer les serments d'allégeance et d'office, transmettre au Parlement impérial une copie de toutes les lois adoptées ou réservées, exercer la prérogative du pardon, faire des nominations de juges, etc., sur l'avis du ministère.

5. Qu'y a-t-il au-dessus du Gouverneur-général ?

Au-dessus du Gouverneur-général, il y a le Souverain et le Parlement d'Angleterre, qui nous ont donné notre constitution.

6. Que forme la réunion des ministres ?

La réunion des ministres forme le Cabinet.

7. Qui assiste le Gouverneur dans l'accomplissement de ses devoirs d'État et comment gouverne-t-il ?

Le Gouverneur est assisté du Cabinet et gouverne par l'entremise de ses Ministres.

8. Quelles sont les attributions des ministres ou aviseurs du Gouverneur ?

Les ministres exercent le pouvoir exécutif au nom de Sa Majesté ; ils présentent et soutiennent, devant les Chambres, les projets de loi entraînant une dépense d'argent. (1)

9. Quels sont les rapports entre les Chambres et les ministres ?

Les ministres prennent part à la discussion des projets de lois dans les deux Chambres. Ils répondent aux questions et aux interpellations qui leur sont adressées sur leurs actes ou sur ceux de leurs subordonnés.

10. Combien y a-t-il de ministres à Ottawa ?

Il y a actuellement quatorze ministres à Ottawa, dont douze sont chefs de départements, avec des fonctions réglées par la loi. Ce sont :

1° Le Président du Conseil privé.
2° Le ministre des Travaux publics.
3° Le ministre des Chemins de fer et des canaux.
4° Le ministre du Commerce.
5° Le ministre de la Milice et de la défense.

(1) Les députés peuvent aussi présenter et soutenir des projets de loi devant la Chambre. Ils exercent très souvent ce droit, surtout en matière de législation privée.

6° Le ministre de l'Agriculture, immigration et brevets d'invention.

7° Le secrétaire d'État.

8° Le ministre de la Justice et Procureur-général.

9° Le ministre des Finances.

10° Le ministre de la Marine et des pêcheries.

11° Le ministre des Postes. (1)

12° Le ministre de l'Intérieur.

Les deux autres membres du Conseil privé sont des ministres sans portefeuille, c'est-à dire qu'ils n'ont pas de département à diriger.

11. N'y a-t-il pas encore d'autres départements ?

Trois autres départements ont été créés récemment. Leurs chefs font, dans une certaine mesure, partie du ministère, mais ne sont pas membres du Conseil privé. Ce sont :

1° Le solliciteur-général ;

2° Le contrôleur des douanes ;

3° Le contrôleur du revenu de l'intérieur.

12. Que dirige chaque ministre en particulier ?

Chaque ministre dirige un département d'administration, tel que le Département de la Justice, le Département des Douanes, le Département des Travaux publics, etc., etc.

(1) On compte environ 9,000 bureaux de poste au Canada. Il s'expédie annuellement plus de cent millions de lettres, 25 millions de cartes-postales et 3,500,000 lettres chargées (enregistrées).

II.—Le Sénat

1. Comment est constitué le Sénat ?

Le Sénat se compose actuellement de 81 membres dont 24 pour Québec, 24 pour Ontario, 10 pour la Nouvelle-Écosse, 10 pour le Nouveau-Brunswick, 4 pour le Manitoba, 3 pour la Colombie Anglaise, 4 pour l'Ile du Prince-Edouard et 2 pour les Territoires du Nord-Ouest.

2. Qui nomme les sénateurs ?

Les sénateurs sont nommés à vie par le Gouverneur-général en conseil.

3. Qui préside le Sénat ?

Le Sénat est présidé par un Président (Orateur) qui doit être membre de cette Chambre.

4. Qui nomme le Président du Sénat ?

Le Président du Sénat est nommé par le Gouverneur en conseil.

5. Comment les questions discutées au Sénat sont-elles décidées ?

Les questions discutées au Sénat sont décidées par la majorité des voix, et le Président a toujours le droit de voter. Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans le sens négatif.

6. Quelles sont les attributions du Sénat ?

Le Sénat approuve ou repousse les lois adoptées par la Chambre des communes. Les sénateurs ont

le droit de présenter des projets de lois, pourvu que ces projets de lois ne se rapportent pas aux subsides ou à la création des impôts. Ces mesures doivent émaner de la Chambre des députés.

III.—La Chambre des Communes

1. De qui se compose la Chambre des communes ?

La Chambre des communes est composée de 213 députés élus par les électeurs des 213 comtés ou circonscriptions électorales du Canada.

2. Quelle est la répartition de la représentation, à la Chambre des communes, par province ?

Il y a maintenant à la Chambre des communes 65 députés de Québec, 92 d'Ontario, 20 de la Nouvelle-Écosse, 14 du Nouveau-Brunswick, 5 de l'Ile du Prince Edouard, 6 de la Colombie Anglaise, 7 du Manitoba et 4 des Territoires du Nord-Ouest.

3. Pour combien de temps la Chambre des communes est-elle élue ?

La Chambre des communes est élue par le peuple pour un terme de cinq ans. Ce terme de cinq ans se nomme un parlement.

4. Qui convoque les Chambres en session ?

Le Sénat et la Chambre des communes sont convoqués en session par le Gouverneur en conseil (le Gouvernement).

5. Quelles sont les attributions de la Chambre des communes ?

La Chambre des communes possède le pouvoir législatif conjointement avec le Sénat ; vote les subsides et propose les projets de lois concernant l'emploi des revenus publics. Elle peut aussi blâmer ou approuver les actes du ministère, et par l'intermédiaire d'un comité de ses propres membres (les ministres) elle gouverne le pays. (1)

6. Quelles qualités faut-il posséder pour être éligible à la Chambre des communes ?

Pour être éligible à la Chambre des communes il faut être sujet britannique, avoir au moins 21 ans, et n'être frappé d'aucune incapacité légale.

7. Qui préside la Chambre des communes ?

La Chambre des communes est présidée par un de ses membres, élu à l'ouverture d'un nouveau parlement par la majorité des députés présents. On donne généralement à ce Président le nom d'Orateur.

8. L'Orateur est-il élu à chaque session ?

L'Orateur conserve sa charge jusqu'à la dissolution de la Chambre qui l'a élu.

9. Comment les questions discutées à la Chambre sont-elles décidées ?

Les questions discutées à la Chambre sont déci-

(1) Les sénateurs peuvent être ministres, il y en a habituellement deux ou trois dans le Gouvernement fédéral.

lées par la majorité des voix. Le Président n'a le droit de voter que lorsqu'il y a égalité de voix. Il n'a pas le droit, non plus, de prendre part aux débats.

10. Quelles sont les matières sur lesquelles le Parlement fédéral exerce une autorité législative exclusive ?

Le Parlement fédéral exerce une autorité législative exclusive sur les matières qui intéressent le Canada entier ou plus d'une province, tels que le service des postes, le service militaire, la navigation, le recensement, le monnayage, les banques, le commerce, les poids et mesures, les brevets d'invention, les droits d'auteur, les sauvages, la loi criminelle, etc., etc.

11. Est-il certaines questions sur lesquelles les Gouvernements locaux peuvent légiférer concurremment avec le Gouvernement fédéral ?

Oui. En fait d'agriculture et d'immigration le Parlement fédéral peut édicter des lois pour toutes les provinces ou pour l'une d'elles en particulier, et, de son côté, chaque Législature peut en faire autant chez elle, pourvu qu'un acte provincial ne soit pas en contradiction avec une loi fédérale.

12. Comment est répartie la représentation des provinces dans la Chambre des communes ?

1° Québec a le nombre fixe de 65 représentants ; 2° il est assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de

sa population (constaté par le dernier recensement décennal) comme le nombre 65 est au chiffre de la population de la Province de Québec.

13. Dans quelle langue les débats, au Parlement fédéral, peuvent-ils se faire ?

Au Parlement fédéral, les débats peuvent se faire soit en anglais soit en français, mais les rapports quotidiens et les journaux des assemblées des Chambres doivent être imprimés dans les deux langues.

CHAPITRE TROISIÈME

LA LÉGISLATURE PROVINCIALE DE QUÉBEC, SA COMPOSITION ET SES ATTRIBUTIONS

I.—L'Exécutif

1. De combien de branches la Législature de Québec se compose-t-elle ?

La Législature de Québec se compose de trois branches distinctes : l'Exécutif, le Conseil législatif et l'Assemblée législative.

2. De qui se compose l'Exécutif provincial ?

L'Exécutif provincial se compose du Lieutenant-gouverneur, représentant le Souverain d'Angleterre, et de ses conseillers que l'on appelle Ministres.

3. Quels sont les droits constitutionnels du Lieutenant-gouverneur ?

Au Lieutenant-gouverneur, agissant toujours au nom du Souverain, appartient le droit de dissoudre, de convoquer, de proroger les Chambres et de sanctionner les lois adoptées par le Conseil législatif et l'Assemblée législative.

4. Le Lieutenant-gouverneur possède-t-il d'autres privilèges ?

Le Lieutenant-gouverneur en conseil, c'est-à-dire sur l'avis de ses ministres, nomme les conseillers législatifs. Il nomme également et peut démettre les juges des sessions de la paix, les officiers du service civil, les magistrats de district, les recorders, les coroners, les officiers des cours de justice, et, en général, tous les fonctionnaires publics qui relèvent du Gouvernement local.

5. Le Lieutenant-gouverneur est-il responsable au peuple de ses actes administratifs ?

Non, le Lieutenant-gouverneur n'est pas responsable au peuple de ses actes administratifs. Ses ministres seuls sont responsables devant les Chambres.

6. Que doivent porter les actes administratifs (arrêtés ministériels) des ministres pour être valides ?

Les actes administratifs des ministres, pour être valides, doivent porter la signature du Lieutenant-gouverneur.

7. Comment nomme-t-on l'autorité collective du Lieutenant-gouverneur et de ses ministres ?

Cette autorité collective se nomme ordinairement la Couronne ou l'Exécutif.

8. Comment doit-on adresser une demande au Lieutenant-gouverneur en conseil ?

Toute demande au Lieutenant-gouverneur en conseil doit lui être adressée par l'entremise du Secrétaire provincial. (1)

9. Qu'y a-t-il au-dessus du Lieutenant-gouverneur ?

Au-dessus du Lieutenant gouverneur, il y a le Gouverneur-général et le Parlement fédéral. Cependant le Lieutenant-gouverneur représente aussi le Souverain.

10. Qui assiste le Lieutenant-gouverneur dans l'accomplissement de ses devoirs et comment gouverne-t-il ?

Le Lieutenant-gouverneur est assisté du Conseil des ministres et gouverne par l'entremise de ces derniers tant qu'ils conservent la confiance de l'Assemblée législative.

11. Quelles sont les attributions des ministres ou conseillers du Lieutenant-gouverneur ?

Les ministres exercent le pouvoir exécutif au nom de Sa Majesté et sous le contrôle des Cham-

(1) A Ottawa, c'est le Secrétaire d'État.

bres ; ils présentent et soutiennent, devant les Chambres, les projets de lois entraînant une dépense d'argent. (1)

12. Quels sont les rapports entre les Chambres et les ministres ?

Les ministres prennent part à la discussion des lois dans les Chambres. Ils répondent aux interpellations qui leur sont adressées sur leurs actes administratifs ou sur ceux de leurs subordonnés.

13. Combien y a-t-il de ministres à Québec ?

Il y a actuellement 9 ministres à Québec, dont 7 sont chefs de département avec des fonctions réglées par la loi.

14. Quels sont les ministres qui ont charge de département ?

Les ministres qui ont charge de département sont :

- le Président du Conseil exécutif,
- le Procureur général,
- le Secrétaire et régistraire de la province,
- le Trésorier,
- le Commissaire des Terres de la Couronne,
- le ministre de l'Agriculture et de la Colonisation,
- le ministre des Travaux publics.

(1) Les députés ont le droit de présenter des projets de lois qui n'entraînent pas une dépense d'argent de la part de l'État.

Le Président du Conseil législatif et un ministre sans portefeuille font également partie du Conseil exécutif.

15. Le nombre des ministres est-il invariable ?

Non. La Législature peut réduire le nombre des charges ministérielles, ou en créer de nouvelles.

16. A quel titre les ministres et les Présidents des deux Chambres ont-ils droit ?

Les ministres et les Présidents des deux Chambres ont droit au titre d'" honorable " tant qu'ils restent en fonction. Il est d'habitude même de leur accorder cette distinction jusqu'à leur mort. (1)

17. Comment nomme-t-on le chef du Cabinet provincial ?

On nomme le chef du Cabinet provincial : Premier ministre. (2)

18. Que dirige chaque ministre en particulier ?

Chaque ministre dirige un département d'administration, tel que :

le département de la Justice, (3)

(1) Les membres du Gouvernement fédéral, les sénateurs et les juges des tribunaux supérieurs ont également droit à ce titre. On le donne aussi par courtoisie aux conseillers législatifs.

(2) Le chef du Cabinet fédéral porte aussi ce titre.

(3) On se sert généralement de l'expression Officiers en loi, en parlant de ce département ; c'est une traduction servile de *law officers*

le Secrétariat Provincial,
le département des Terres de la Couronne, (1)
le département des Travaux publics,
le département de l'Agriculture et de la Colonisation,
et le département du Trésor (finances) (2).

19. Qui dirige le département de la Justice ?

Le département de la Justice est dirigé par le Procureur général. Ce ministre donne son avis aux chefs des divers départements sur toutes les questions de droit. Ce ministre a, de plus, le contrôle et la direction de l'organisation judiciaire, des bureaux d'enregistrement et la surveillance des officiers judiciaires et des régistrateurs.

20. Qui dirige le Secrétariat de la Province ?

Le Secrétaire provincial administre et dirige ce département. Il est en même temps le régistraire de la Province. Le département de l'Instruction publique relève aussi de ce ministre. Le Secrétaire provincial est, de plus, gardien du grand sceau de la Province ; il est aussi chargé de la correspondance du Gouvernement et tous les registres et archives sont soumis à sa garde.

21. Qui dirige le département des Terres de la Couronne ?

(1) Ce que l'on désigne ici sous le titre de "Terres de la Couronne" se nomme "Domaine public" en France.

(2) On nomme Trésor l'ensemble des sommes perçues par l'État, au moyen des impôts, etc.

Ce département est administré et dirigé par le Commissaire des Terres de la Couronne. Ce ministre a, par toute la Province, la surveillance, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à l'administration et à la vente des terres publiques appartenant à notre province et des bois et forêts qui s'y trouvent.

22. Qui dirige le département des Travaux publics ?

Ce département est administré et dirigé par le Commissaire des Travaux publics qui contrôle tous les travaux entrepris aux frais de la Province, sauf ceux qui relèvent du département des Terres ou de l'Agriculture. Les chemins de fer, les édifices publics provinciaux, etc., sont construits sous ses ordres.

23. Qui dirige le département de l'Agriculture ?

Ce département est administré et dirigé par le Commissaire de l'Agriculture. Tout ce qui se rapporte à l'agriculture est sous la direction immédiate de ce ministre : écoles d'Agriculture, sociétés agricoles, sociétés laitières, etc.

24. Qui dirige le département de la Colonisation et des mines ?

Ce département est administré par le Commissaire de la Colonisation et des mines. Les travaux et chemins de colonisation, les terrains miniers, l'arpentage du domaine public, sont sous la direction de ce ministre.

25. Qui dirige le département du Trésor ?

Le département du Trésor est dirigé par un ministre que l'on nomme Trésorier. (1)

Le Trésorier avise la Couronne (le Gouvernement) sur les matières financières, spécialement sur les recettes et les dépenses du Gouvernement. Il est chargé de l'élaboration du budget et de la proposition des voies et moyens. L'inspection des compagnies d'assurance se fait aussi sous sa direction. La loi des licences relève de son département.

II.—Le Conseil législatif

1. Comment le Conseil législatif est-il constitué ?

Le Conseil législatif se compose aujourd'hui de 24 membres nommés à vie par le Lieutenant-gouverneur en conseil (c'est-à dire le Gouvernement au pouvoir), au nom du Souverain.

2. Qui préside le Conseil législatif ?

Le Conseil législatif est présidé par un de ses membres qui porte le titre de Président du Conseil législatif.

3. Qui nomme le Président du Conseil législatif ?

Le Président du Conseil législatif est nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil. Ce haut fonctionnaire peut faire partie du Conseil exécutif.

4. Quel est le nombre de membres requis au

(1) A Ottawa, le chef du département du Trésor porte le titre de Ministre des Finances.

Conseil législatif pour que cette Chambre puisse siéger ?

La présence d'au moins dix membres au Conseil législatif, y compris le Président, est nécessaire pour constituer un quorum. (1)

5. Comment les questions discutées dans le Conseil législatif sont-elles décidées ?

Les questions discutées dans le Conseil législatif sont décidées à la majorité des voix. Dans le cas d'un partage égal, le vote est censé donné dans la négative.

6. Quel est le rôle du Président du Conseil législatif durant les séances de cette Chambre ?

Durant les séances du Conseil législatif, le Président de cette Chambre n'a que voix délibérative ; il peut cependant descendre de son fauteuil et prendre part à la discussion.

7. Quelles sont les attributions du Conseil législatif ?

Le Conseil législatif approuve ou repousse les projets de lois adoptés par l'Assemblée législative. (2) Ses membres ont aussi le droit de pro-

(1) La Législature de Québec peut modifier la constitution à cet égard.

(2) Toute législation adoptée par l'Assemblée législative doit être approuvée par la majorité des membres du Conseil législatif, avant d'être présentée au Lieutenant-gouverneur qui, par sa signature, donne force de loi à tout bill consenti par les deux Chambres.

poser, discuter et adopter des mesures publiques sauf à les faire ratifier par l'Assemblée législative.

8. Le Conseil législatif a-t-il le droit de prendre l'initiative des projets de lois se rapportant aux subsides ou à la création des impôts ?

Non, le Conseil législatif n'a pas ce droit. Les mesures concernant les deniers publics (subsides et impôts) doivent émaner de la Chambre des députés (Assemblée législative).

9. Quelle formalité les conseillers législatifs doivent-ils remplir avant d'entrer en fonction ?

Avant d'entrer en fonction, les conseillers législatifs doivent prêter le serment d'allégeance.

III.—Assemblée législative

1. Comment se compose l'Assemblée législative ?

L'Assemblée législative se compose de 74 députés élus par les soixante-quatorze comtés ou collèges électoraux de la Province de Québec.

2. Pour combien de temps l'Assemblée législative est-elle élue ?

L'Assemblée législative est élue pour un terme de cinq ans. Ce terme de cinq ans est désigné sous le nom de parlement.

3. Qui convoque les Chambres ?

L'Assemblée législative et le Conseil législatif sont convoqués en session par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

4. Quelles sont les principales attributions de l'Assemblée législative ?

L'Assemblée législative possède le pouvoir législatif conjointement avec le Conseil législatif. Elle peut aussi blâmer ou approuver les actes du ministère, et par l'intermédiaire d'un comité de ses propres membres (les ministres) elle gouverne la Province.

5. Quelles qualités faut-il posséder pour être éligible à l'Assemblée législative ?

Pour être éligible à l'Assemblée législative, il faut être majeur (avoir 21 ans), sujet britannique et n'être frappé d'aucune incapacité légale.

6. Qui préside l'Assemblée législative ?

Cette Chambre est présidée par un de ses membres élu à l'ouverture d'un nouveau parlement par la majorité des députés présents. On donne à ce Président le nom d'Orateur de l'Assemblée législative.

7. L'Orateur de l'Assemblée législative est-il élu à chaque session ?

L'Orateur conserve sa charge jusqu'à la dissolution de la Chambre qui l'a élu.

8. Comment les questions discutées à l'Assemblée législative sont-elles décidées ?

Les questions discutées à l'Assemblée législative sont décidées par la majorité des voix. Le Président n'a le droit de voter que lorsqu'il y a égalité

de voix. Il n'a pas le droit, non plus, de prendre part aux débats.

9. Quelles sont les matières sur lesquelles la Législature provinciale peut légiférer ?

La Législature provinciale peut faire des lois relatives aux impôts directs dans les limites de la province, aux terres publiques, aux municipalités, à l'éducation, à l'agriculture, à la colonisation, à la justice (juridiction civile), etc., etc.

CHAPITRE QUATRIÈME

LE SUFFRAGE

I.—Electeur et éligible

1. En quoi consiste le suffrage populaire ?

Le suffrage populaire consiste en ce que tout citoyen âgé de 21 ans, possédant les qualités voulues par la loi, est électeur, sauf ceux qui sont frappés de certaines incapacités légales.

2. Quel droit l'âge de majorité (21 ans) donne-t-il à la plupart des jeunes Canadiens ?

L'âge de majorité donne le droit de voter, c'est-à-dire le droit de contribuer à l'administration du pays.

3. Qu'est-ce qu'un électeur ?

Un électeur est tout citoyen en possession du dro t de voter.

4 Tout citoyen canadien âgé de 21 ans est-il électeur ?

Non, il y a des citoyens âgés de 21 ans qui ne sont pas électeurs ; ce sont : 1° ceux qui ne sont ni propriétaires, ni fils de propriétaires, ni locataires et qui ne possèdent aucun revenu ; 2° les femmes ; 3° les juges des différentes cours de justice, certains officiers civils, et les personnes frappées de certaines condamnations.

5. Qu'est-ce qu'un éligible ?

Un éligible est un citoyen qui peut, dans u e élection, solliciter les suffrages de ses concitoyens pour devenir député à la Chambre des communes, député à l'Assemblée législative, marguillier, conseiller municipal, commissaire d'écoles.

L'éligible qui sollicite les suffrages s'appelle candidat.

6. Tout électeur est-il éligible ?

Non. Nul employé du service public, nul entrepreneur des travaux du Gouvernement ne peut être élu soit à la Chambre des communes, soit à l'Assemblée législative. La loi fait une exception pour les officiers de la milice.

Les conseillers municipaux, les commissaires d'écoles et les marguilliers ne sont pas soumis aux mêmes règlements que les députés lors de leurs élections.

7. A combien de titres les électeurs de la Province de Québec sont-ils appelés à voter de temps à autre ?

Les électeurs de la Province de Québec sont appelés à voter : 1° comme électeurs fédéraux, lorsqu'ils élisent un député à la Chambre des communes ; 2° comme électeurs provinciaux, lorsqu'ils élisent un député à l'Assemblée législative ; 3° comme électeurs municipaux, lorsqu'ils élisent un conseiller de ville ou de paroisse ; 4° comme contribuables, lorsqu'ils élisent un commissaire d'école ; 5° comme paroissiens, lorsqu'ils élisent un marguillier (fabricien).

II.—Elections fédérales

1. Qui peut être candidat à la Chambre des communes ?

Tout citoyen du Canada âgé de 21 ans, qui n'est ni membre du Sénat ou d'une Législature provinciale ni employé civil (fonctionnaire public), ni entrepreneur des travaux du Gouvernement fédéral, peut être candidat à la Chambre des communes.

2. Par qui est fixé le jour de l'élection ?

Le jour de l'élection est fixé par le Gouverneur-général en conseil.

3. Quand les élections fédérales ont-elles lieu ?

Les élections fédérales ont lieu tous les 5 ans.

Elles peuvent, néanmoins, avoir lieu plus souvent, lorsque, par exemple, le parlement est dissous avant l'expiration des cinq ans.

4. De combien de députés la Chambre des communes est-elle composée ?

La Chambre des communes est composée de 213 députés. Sur ce nombre la Province de Québec envoie 65 représentants.

5. Par qui les députés à la Chambre des communes sont-ils élus ?

Les députés à la Chambre des communes sont élus par les électeurs inscrits sur les listes électorales préparées par les conseils municipaux. (1)

6. Quelles conditions faut-il remplir pour avoir le droit de se faire inscrire sur les listes électorales du Canada ?

Pour avoir le droit de se faire inscrire sur les listes électorales du Canada, il faut posséder une des qualités suivantes : 1° être propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, d'un immeuble évalué à $300 dans les cités, $200 dans les villes et $150 dans les autres endroits ; 2° être occupant, en son propre nom ou au nom de sa femme, d'un

(1) On applique maintenant, pour les élections de la Chambre des communes, le cens électoral des Législatures provinciales.

immeuble de la même valeur que ci-haut indiqué ; 3° être fils de cultivateur ou fils de toute personne propriétaire d'une ferme ou autre propriété immobilière suffisante, d'après la valeur ci-dessus, pour donner à chacun un vote ; 4° être locataire payant un loyer de $2 par mois, $6 par trimestre, $12 par semestre ou $20 par année ; 5° être pêcheur possédant des bateaux, agrès de pêche, etc., évalués à $150 au moins ; 6° jouir d'un revenu d'au moins $300 par année ; 7° être rentier viager jouissant d'une rente de $100 par année.

7. Combien la votation dure-t-elle de temps ?

La votation dure un jour, de 9 heures du matin à 5 heures du soir, et le vote est au scrutin secret, c'est-à-dire que chaque électeur fait lui-même, à l'abri de tout regard, le choix qui lui convient parmi les candidats régulièrement mis en nomination. (1)

8. Pour combien de candidats l'électeur doit-il voter ?

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat.

9. Où a lieu la votation ?

La votation a lieu dans une chambre ou bureau de votation (poll) d'un accès facile et construite de telle manière que l'électeur puisse marquer son

(1) Toutes les élections fédérales se font le même jour dans le Canada entier, excepté celles qui ont lieu dans un petit nombre de comtés très éloignés.

bulletin sans être vu de qui que ce soit. Il y a un bureau de votation pour chaque 200 électeurs.

III.—Elections provinciales

1. Qui peut être candidat à l'Assemblée législative de Québec ?

Tout citoyen de la Province de Québec âgé de 21 ans, qui n'est ni fonctionnaire public, ni entrepreneur des travaux du Gouvernement provincial, ni membre du Sénat, de la Chambre des communes ou du Conseil législatif, peut être candidat à l'Assemblée législative.

2. Quand les élections provinciales ont-elles lieu ?

Les élections provinciales ont lieu tous les cinq ans.

Elles peuvent, néanmoins, avoir lieu plus souvent, lorsque, par exemple, le parlement est dissous avant l'expiration des cinq ans.

3. Par qui est fixé le jour des élections ?

Le jour des élections est fixé par le Lieutenant-gouverneur en conseil au moyen d'une proclamation officielle.

4. De combien de députés l'Assemblée législative se compose-t-elle ?

L'Assemblée législative se compose de soixante-treize députés (membres).

5. Par qui les députés de l'Assemblée législative sont-ils élus ?

Les députés de l'Assemblée législative sont élus par les électeurs inscrits sur les listes électorales préparées tous les ans par le secrétaire-trésorier de chaque municipalité, d'après le rôle d'évaluation, et suivant les formalités prescrites par la loi.

6. Quelles conditions faut-il remplir pour avoir le droit de se faire inscrire sur la liste électorale de Québec ?

Pour avoir le droit de se faire inscrire sur la liste électorale de Québec, il faut remplir les conditions prescrites par l'article 9 de l'acte 59 V., c. 9.

D'après cet article, sont inscrites sur la liste des électeurs les personnes qui sont du sexe masculin, qui ont vingt et un ans révolus, sont sujets de Sa Majesté, par naissance ou par naturalisation et ne sont frappées d'aucune incapacité légale, savoir :

1° Les propriétaires ou occupants de biens-fonds estimés au moins à trois cents piastres dans une municipalité de cité, ou à deux cents piastres dans toute autre municipalité, ou d une valeur annuelle de vingt piastres ;

2° Les locataires payant pour des biens-fonds un loyer annuel d'au moins trente piastres, dans une municipalité de cité, ou d'au moins vingt piastres, dans toute autre municipalité, pourvu que ces biens soient estimés en valeur réelle à trois cents piastres au moins, dans une municipalité de cité, ou à deux cents piastres dans toute autre municipalité ;

3° Les instituteurs enseignant dans une institution placée sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ;

4° Les anciens cultivateurs ou propriétaires connus généralement sous le nom de rentiers qui retirent une rente en argent ou en nature, d'une valeur d'au moins cent piastres ;

5° Les fils de cultivateurs qui travaillent depuis un an sur la terre paternelle, si cette terre est d'une valeur suffisante, étant également partagée entre eux comme co-propriétaires, pour leur donner le droit de voter en vertu de la loi,—ou encore qui travaillent sur la terre de leur mère depuis le même temps :

S'il y a plus d'un fils, ils sont tous inscrits en tant que la valeur de la propriété le permet, les plus âgés étant inscrits les premiers ;

6° Les fils de propriétaires d'immeubles, demeurant avec leur père ou leur mère, tels fils et tels immeubles se trouvant, et l'inscription se faisant, dans les conditions susdites ;

7° Les pêcheurs domiciliés dans le district électoral et propriétaires de bateaux, filets, seines, etc., qui, réunis, ont une valeur d'au moins cent cinquante piastres ;

8° Les fils de cultivateurs exercent les droits ci-dessus, quand même le père ou la mère ne serait que locataire ou occupant d'une terre ;

9° L'absence temporaire de la terre ou de l'établissement du père ou de la mère pendant six mois en tout dans l'année, ou l'absence comme étudiant

ne prive pas le fils de l'exercice des franchises électorales ci-dessus conférées ;

10° Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres d'une dénomination religieuse quelconque, qui sont domiciliés depuis six mois dans l'endroit pour lequel la liste électorale est faite.

7. Combien de temps la votation dure-t-elle ?

La votation ne dure qu'une seule journée, de 9 heures du matin à 5 heures du soir, et le vote est au scrutin secret.

8. Où a lieu la votation ?

La votation a lieu dans une chambre ou bureau de votation désigné à l'avance par l'officier-rapporteur. Ce bureau doit être d'un accès facile et construit de telle manière que l'électeur puisse marquer son bulletin sans être vu de personne. Il y a un bureau de votation pour chaque deux cents électeurs.

9. Pour combien de candidats l'électeur doit-il voter ?

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat.

IV.—Elections municipales

1. En combien de classes partage-t-on les municipalités dans notre Province ?

On partage les municipalités dans notre Province en deux classes : les municipalités rurales ou

de campagnes et les municipalités de cités et de villes.

Les municipalités rurales se subdivisent aussi en municipalités de comtés, de paroisses et de villages.

2. Que forme la réunion des contribuables de chaque municipalité ?

La réunion des contribuables de chaque municipalité forme une corporation locale. (1)

3. Qui est l'organe de la corporation locale ?

Le Conseil municipal est l'organe de la corporation locale et agit en son nom ; le Conseil de comté est l'organe de la corporation de comté.

4. Qui est éligible au Conseil municipal ?

Pour être éligible au Conseil municipal il faut résider dans les limites de la municipalité, ou y avoir son bureau d'affaires, et posséder en son nom ou en celui de sa femme, des biens-fonds de la valeur de quatre cents piastres au moins. (2) Certaines personnes sont inhabiles à remplir les fonctions municipales, d'autres en sont exemptées.

5. Comment se compose le Conseil de la municipalité locale ?

(1) Chaque corporation constitue, aux yeux de la loi, un corps politique qui possède des droits très étendus et doit remplir des devoirs d'une grande importance.

(2) Dans les villes la propriété doit être évaluée à un montant plus élevé ; ce montant n'est pas le même pour toutes les villes.

1° Le Conseil de la municipalité locale de campagne se compose de sept conseillers élus par les électeurs de la municipalité, ou nommés par le Gouvernement provincial lorsque les électeurs négligent de procéder aux élections à l'époque marquée par la loi.

2° Le Conseil municipal de cité et de ville est généralement composé : 1° d'un certain nombre d'échevins élus par les propriétaires et d'un certain nombre de conseillers élus par les propriétaires et les locataires.

6. Quand les élections municipales ont-elles lieu ?

Dans les municipalités rurales, les élections ont lieu tous les ans, le deuxième lundi de janvier, à 10 heures du matin. (1)

Dans les municipalités de cité et de ville, constituées par charte spéciale, les élections se font de la manière et à l'époque prescrites par la charte.

7. Par qui les conseillers municipaux sont-ils élus ?

Les conseillers municipaux sont élus par les électeurs de la municipalité locale.

8. Qui est électeur municipal ?

Dans les municipalités rurales, tout citoyen du Canada âgé de 21 ans, qui remplit les conditions suivantes, est électeur municipal :

1° Posséder, depuis six mois au moins, dans la

(1) S'il y a nécessité, l'élection peut durer deux jours.

municipalité dans laquelle est exercé le droit d'électeur, soit comme propriétaire, un terrain de la valeur réelle d'au moins cinquante piastres, soit comme locataire résidant à ferme ou à loyer ou comme occupant à un titre quelconque, un terrain d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres ;

2° Avoir payé toutes taxes municipales et scolaires dues à cette époque ;

3° Être inscrit comme propriétaire, locataire ou occupant, sur le rôle d'évaluation, ou sur la liste des électeurs municipaux, s'il y en a une. (1)

Les règlements concernant les élections municipales sont contenus dans le Code municipal.

9. Que doivent faire les conseillers à la première réunion du Conseil qui suit une élection générale de la municipalité ?

A la première réunion du Conseil (séance) qui suit une élection générale, les conseillers, s'ils forment un quorum, nomment Maire celui d'entre eux qui a les qualités requises pour remplir cette charge importante. (2)

Le Maire doit, au moins, savoir lire et écrire.

10. Qui compose le Conseil de comté ?

Le Conseil de comté est composé des Maires en fonction de toutes les municipalités locales du comté.

(1) Dans les cités et les villes, les qualités exigées des électeurs sont fixées par des règlements particuliers à ces municipalités.

(2) La même chose doit avoir lieu dans le cas d'une nomination générale par le Lieutenant-gouverneur.

Ces Maires portent, au Conseil, le nom de conseillers de comté.

11. Comment appelle-t-on le président du Conseil de comté ?

Le président du Conseil de comté s'appelle Préfet. Le Préfet est choisi parmi les Maires composant le Conseil de comté et nommé par eux.

V.—Elections des commissaires d'écoles

1. Par qui les écoles sont-elles administrées dans chaque municipalité ou paroisse ?

Dans chaque municipalité ou paroisse les écoles sont administrées par des commissaires ou des syndics.

2. Qui est l'organe de la municipalité scolaire ?

L'organe de la municipalité scolaire est la Commission scolaire.

3. A quelle époque l'élection des commissaires d'écoles a-t-elle lieu ?

L'élection des commissaires a lieu le premier lundi juridique de juillet de chaque année, de 10 heures du matin à 5 heures du soir.

4. L'élection des cinq commissaires se fait-elle en même temps ?

L'élection des cinq commissaires ne se fait pas en même temps. Voici comment on procède : chaque année, pendant deux ans, deux commissaires sortent

de charge, et, s'ils ne sont pas réélus, deux autres contribuables doivent être choisis pour les remplacer ; la troisième année, le cinquième commissaire se retire ; il est alors réélu ou remplacé par une autre personne choisie par les contribuables.

5. Que peuvent faire les contribuables d'une municipalité professant une religion différente de celle de la majorité de la localité ?

Les contribuables professant une religion différente de celle de la majorité de la municipalité ont le droit de devenir dissidents et comme tels maintenir des écoles séparées.

6. Qui administre les écoles dissidentes ?

Les écoles dissidentes sont administrées par des syndics élus de la même manière que les commissaires, par les contribuables dissidents.

Les personnes appartenant à la minorité dissidente ne peuvent être élues comme commissaires d'écoles, ni voter à l'élection de ces derniers ; il en est de même pour les contribuables de la majorité qui ne peuvent être élus comme syndics, ni voter à leurs élections.

VI.—Elections des marguilliers

1. Qui est chargé de l'administration des biens temporels de l'Église dans la paroisse ?

Une corporation que l'on nomme Fabrique est chargée de l'administration des biens temporels de l'Église dans chaque paroisse.

2. Qui compose la Fabrique ?

La Fabrique est composée du Curé, des marguilliers occupant le Banc de l'œuvre, et des marguilliers qui ont été en exercice, autrement dit les anciens marguilliers.

Dans les campagnes, le bureau ordinaire de la Fabrique est composé des marguilliers du Banc, qui sont généralement au nombre de quatre ; quelques paroisses n'en élisent que trois. Le bureau ordinaire peut être considéré comme le conseil exécutif de la Fabrique. Le plus ancien des marguilliers du Banc se nomme marguillier en charge.

3. Qui nomme le Curé ?

Le curé est nommé par l'Évêque.

4. Qui peut devenir marguillier ?

Tout paroissien tenant feu et lieu est éligible au conseil de la Fabrique. Dans quelques paroisses, les paroissiens propriétaires de biens-fonds et tenant feu et lieu, (francs-tenanciers) seuls sont éligibles.

5. Qui est électeur aux élections des marguilliers ?

Les paroissiens tenant feu et lieu seuls sont électeurs aux élections des marguilliers.

6. Quand les élections des marguilliers ont-elles lieu ?

Tous les ans, au jour de l'an, un des marguilliers sort de charge. Et quelques jours auparavant, généralement le 25 décembre, les paroissiens sont

appelés par le Curé à élire un nouveau fabricien (marguillier). La votation est publique.

CHAPITRE CINQUIÈME

LA LOI — LE BUDGET — L'IMPÔT

I.—La loi

1. Comment appelle-t-on l'ensemble des lois relatives à une matière ?

L'ensemble des lois relatives à une matière s'appelle code. Le nom de code n'est donné qu'à certains ouvrages par la Législature ou le Parlement.

2. Quels sont les principaux codes ?

Les principaux codes sont : le code civil, le code municipal, le code de procédure civile, le code criminel.

3. Que faut-il pour faire une loi fédérale ?

Pour faire une loi fédérale, il faut d'abord que le Sénat et la Chambre des communes se mettent d'accord sur le texte du projet de loi. Il faut ensuite que ce texte soit sanctionné et promulgué.

A dater de cette promulgation la loi est exécutoire et tout citoyen lui doit obéissance.

4. Que faut-il pour faire une loi provinciale ?

Pour faire une loi provinciale, il faut que le Conseil législatif et l'Assemblée législative se met-

tent d'accord sur le texte du projet de loi. Il faut ensuite que ce texte soit sanctionné et promulgué.

A dater de cette promulgation, la loi est exécutoire et tous les citoyens de la province où elle a été mise en force lui doivent obéissance.

5. A qui appartient l'initiative des lois ?

L'initiative des lois appartient au Gouvernement représenté par les ministres, et à chacun des membres des deux Chambres. (1)

6. En quoi consiste la sanction des lois établies par les Chambres ?

La sanction des lois établies par les Chambres est directe : elle consiste soit dans la nullité des actes qu'elles prohibent, soit en certaines peines corporelles ou pécuniaires que subissent ceux qui s'en écartent.

7. Quels sont ceux qui sont chargés de rendre la justice ?

Les juges et les magistrats sont chargés par l'État de rendre la justice. On dit à cause de cela qu'ils ont le Pouvoir judiciaire. (2)

(1) Le Gouvernement seul a l'initiative des lois entraînant une dépense des deniers publics.

(2) Le Pouvoir judiciaire est étudié dans la deuxième partie de ce manuel, au chapitre de l'"Organisation des tribunaux".

II.—Le budget

1. Qu'est-ce que le budget de l'État ?

Le budget de l'État est le tableau annuel des dépenses et des recettes de l'État.

2. Quelles sont les principales dépenses de l'État ?

Les principales dépenses de l'État sont :

Gouvernement fédéral : les intérêts de la dette publique les dépenses du service militaire, les dépenses des travaux publics et des chemins de fer, les dépenses du service civil.

Gouvernement provincial : les intérêts de la dette provinciale, les dépenses de l'instruction publique, les dépenses des travaux publics et des chemins de fer, les dépenses de l'arpentage du domaine public, les dépenses de l'agriculture et de la colonisation, les dépenses du service civil.

3. Quel est le total des dépenses annuelles du Gouvernement fédéral ?

Le total des dépenses annuelles du Gouvernement fédéral est, actuellement, de $39,500,000 à $40,000,000.

4. Quel est le total des dépenses annuelles du Gouvernement provincial de Québec ?

Le total des dépenses annuelles du Gouvernement provincial de Québec est, actuellement, d'environ $3,900,000 à $4,000,000.

5. Quelles sont les principales recettes de l'État ?

Les principales recettes de l'État sont :

Gouvernement fédéral : les droits de douanes, l'accise, les revenus des postes, les impôts directs, les travaux publics et les chemins de fer, les terres publiques. Les douanes et l'accise constituent la partie la plus considérable des recettes du Gouvernement fédéral.

Gouvernement provincial (de Québec) : subvention du Gouvernement fédéral, (1) $1,279,000, revenu des terres de la Couronne, $900,000, administration de la justice, $250,000, revenu des licences, $700,000, revenu des taxes indirectes, $600,000, intérêts sur le prix de vente du chemin de fer du Nord, $370,000, divers, $100,000.

6. Quel est le total des recettes annuelles du Gouvernement fédéral ?

Le total des recettes annuelles du Gouvernement fédéral est d'environ $39,500,000.

7. Quel est le total des recettes annuelles du Gouvernement provincial de Québec ?

Le total des recettes annuelles du Gouvernement provincial de Québec est de 4 millions de piastres environ.

(1) A l'époque de la Confédération (1867), le Gouvernement fédéral promit de payer à chaque province une subvention annuelle de 80 centins par habitant, en se basant sur le recensement de 1861. Outre cette subvention, chaque province reçoit une allocation annuelle destinée à payer une partie de la dette provinciale telle que déterminée par acte du Parlement. Les subventions annuelles payées par le Gouvernement fédéral aux Provinces s'élèvent à $3,950,000.

8. Que faut-il faire pour que le budget soit en équilibre ?

Pour que le budget soit en équilibre, il faut que le total des recettes soit au moins égal au total des dépenses.

9. A quelle nécessité l'État est-il réduit quand les recettes ne couvrent pas les dépenses ?

Quand les recettes ne couvrent pas les dépenses, l'État est réduit à emprunter, autrement dit, à faire des dettes.

10. Quel est le montant de la dette publique du Canada ?

Le Canada a une dette publique de $250,000,000, environ.

11. Quel est le montant de la dette publique de la Province de Québec ?

La Province de Québec a une dette publique d'environ $22,000,000.

12. Ne fait-on des emprunts que pour équilibrer le budget ?

Les emprunts destinés à équilibrer le budget sont une assez rare exception. L'État emprunte surtout pour faire face aux grands travaux publics que l'impôt annuel ne suffirait pas à payer.

III.—L'impôt

1. Qu'est-ce que l'impôt ?

L'impôt est la part réclamée à chaque citoyen pour les dépenses d'utilité commune. (1)

2. Par qui est fixé le chiffre de l'impôt ?

Le chiffre de l'impôt est fixé par les Chambres, pour l'année suivante ; aucun impôt ne peut être perçu sans l'autorisation des Chambres.

3. Combien distingue-t-on de sortes d'impôts ?

On distingue deux sortes d'impôts : les impôts directs et les impôts indirects. (2)

4. Quels sont les principaux impôts directs ?

Les principaux impôts directs sont : l'impôt foncier, l'impôt personnel, l'impôt de commerce, l'impôt sur les industries, les droits d'enregistrement et les droits de mutations.

5. Quels sont les principaux impôts indirects ?

Les principaux impôts indirects sont : l'accise ou impôt de consommation, les droits de douane, etc. (3)

(1) On emploie presque toujours le mot taxe au lieu d'impôt en notre pays.

(2) Les Législatures locales ne peuvent créer que des impôts indirects ; le Parlement fédéral peut créer les deux sortes d'impôts : directs et indirects.

(3) L'impôt direct est celui qui frappe directement la personne qui le paie ; l'impôt indirect est celui qui est payé par le contribuable qui se fait rembourser par l'acheteur.

6. Qu'est-ce que les droits d'enregistrement ?

Les droits d'enregistrement sont les taxes que l'on paye à l'État à raison de l'inscription ou enregistrement, sur des registres spéciaux tenus par des officiers du Gouvernement qu'on nomme régistrateurs, des actes constatant l'exécution des contrats de vente, des contrats de mariage, des testaments, etc.

7. Qu'appelle-t-on droits de douane ?

Les droits de douane sont les taxes perçues à l'entrée au Canada sur certains produits étrangers, par exemple, sur les machines, les étoffes, les outils, les meubles, les livres, les vins, les dentelles, etc.

8. Qu'est-ce que l'accise ou impôt de consommation ?

L'accise ou impôt de consommation est une taxe imposée sur les boissons, le vinaigre, le tabac, etc., fabriqués dans le pays.

9. Quels sont les principaux impôts perçus par le Gouvernement fédéral ?

Les principaux impôts perçus par le Gouvernement fédéral sont : les droits de douane, les impôts sur les industries et les brevets d'invention, les impôts de consommation (accise).

10. Quels sont les principaux impôts perçus par le Gouvernement provincial ?

Les principaux impôts perçus par le Gouvernement provincial sont : l'impôt personnel, l'impôt

sur certains commerces, les droits d'enregistrement.

11. Les citoyens sont-ils obligés de payer l'impôt ?

Oui, les citoyens sont obligés de payer l'impôt, qui est la dette commune des habitants du pays et le prix des avantages que la Société leur procure. Cette dette doit être payée scrupuleusement et par tous. C'est commettre une faute et manquer à l'honneur que de chercher à l'éluder par la fraude.

LES INSTITUTIONS

[illegible]

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

DU CANADA

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CANADA

CHAPITRE PREMIER

SYSTÈME ADMINISTRATIF DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

I.—Divisions administratives

1. Comment la Province de Québec est-elle divisée administrativement ?

La Province de Québec est divisée administrativement : 1° en 74 comtés ou collèges électoraux ; 2° en 24 divisions pour le Conseil législatif ; 3° en 21 districts judiciaires ; 4° en 70 circonscriptions d'enregistrement ; 5° en 931 municipalités locales et en 803 paroisses. (1)

2. Qu'est-ce que le comté ?

Le comté est une fraction du territoire de la Province administrée, au point de vue local, par un Conseil composé des Maires des paroisses comprises

(1) Généralement la municipalité et la paroisse comprennent le même territoire.

dans les limites du comté, et au chef-lieu duquel se trouve généralement une Cour de circuit ou un Bureau d'enregistrement.

3. Qu'est-ce que la division électorale ?

La division électorale est une fraction du territoire de la Province comprenant plusieurs comtés et représentée à la Chambre haute (1) par un conseiller législatif.

4. Qu'est-ce qu'un district judiciaire ?

Un district judiciaire est une fraction du territoire provincial, au chef-lieu duquel se tient la Cour du banc de la reine (au criminel), une Cour supérieure et une Cour de circuit.

Le district comprend plusieurs comtés. Dans chaque chef-lieu de district il y a une prison et le nombre d'officiers nécessaires à l'administration de la justice.

5. Qu'est-ce qu'une circonscription d'enregistrement ?

On appelle circonscription d'enregistrement une fraction du district judiciaire composée ordinairement d'un comté où se trouve un Bureau pour l'enregistrement des droits réels, tels que actes de ventes, contrats de mariage, testaments, hypothèques.

6. Qu'est-ce que la municipalité locale ?

La municipalité locale est une fraction du comté

(1) Conseil législatif.

administrée, au point de vue civil, par un Conseil municipal. (1)

7. Qu'est-ce que la paroisse ?

La paroisse est une fraction du diocèse catholique dont le territoire est délimité par l'autorité ecclésiastique avec confirmation par l'autorité civile, (2) et dont les habitants sont administrés par un Curé quant au spirituel, et au temporel par une Fabrique, pour les fins du culte.

II.—La paroisse

1. Comment la paroisse est-elle créée ?

La paroisse (3) est créée à la demande des francs-tenanciers résidant dans le même territoire, avec la permission de l'Évêque qui l'érige suivant les lois de l'Église.

2. Comment la paroisse est-elle érigée ?

La paroisse est érigée canoniquement d'abord et civilement ensuite.

3. En quoi consiste l'érection canonique d'une paroisse ?

L'érection canonique d'une paroisse consiste dans

(1) Dans la municipalité locale se trouve la municipalité scolaire qui agit dans sa sphère d'action indépendamment de la première.

(2) Une paroisse religieuse peut cependant être érigée sans la confirmation du pouvoir civil.

(3) Il s'agit ici de la paroisse religieuse.

la promulgation, par l'Évêque, d'un décret qui érige, suivant les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse, un territoire délimité par lui en paroisse religieuse.

4. En quoi consiste l'érection civile ?

L'érection civile consiste dans la proclamation du Lieutenant-gouverneur, à la suite d'une enquête faite par trois commissaires de l'État, érigeant pour les fins civiles une paroisse créée par l'Évêque. Cette paroisse civile devient une municipalité de paroisse (municipalité locale).

5. Qui administre la paroisse religieuse ?

La paroisse religieuse (1) est administrée par un Curé et un Conseil de fabrique.

6. Qu'est-ce que le Curé ?

Le Curé est un prêtre auquel l'Évêque confie la charge des âmes dans une paroisse.

7. Qui nomme le Curé ?

Le Curé est nommé par l'Evêque au moyen de lettres appelées lettres de provision, par lesquelles le soin de telle cure et paroisse lui est confié.

8. Qu'appelle-t-on registres de l'état civil ?

On appelle registres de l'état civil des livres dans lesquels le Curé ou son assistant inscrivent les baptêmes, les mariages et les sépultures.

(1) On désigne quelquefois la municipalité locale sous le nom de paroisse civile.

9. A quoi servent les actes de baptême ou de naissance, de mariage et de décès ?

L'acte de naissance sert à établir la majorité ou la minorité d'une personne et sa filiation ; l'acte de mariage, sa capacité à contracter ; et l'acte de décès l'ouverture de sa succession.

10. Qu'est-ce que la Fabrique ?

La Fabrique est la réunion des personnes chargées de l'administration des biens temporels de chaque église.

11. Comment la Fabrique est-elle composée ?

La Fabrique se compose du Curé, des marguilliers occupant le Banc de l'œuvre, et des marguilliers qui ont été en exercice, autrement dit les anciens marguilliers. Elle forme une corporation en main-morte (1) de même que la paroisse.

Dans les campagnes, le bureau ordinaire de la Fabrique est composé des marguilliers du Banc, qui sont généralement au nombre de trois ; quelques paroisses en élisent quatre.

12. Comment nomme-t-on la réunion du Curé et des marguilliers ?

La réunion du Curé et des marguilliers prend le nom de Conseil de Fabrique. (2)

(1) Condition de biens, qui, appartenant à des congrégations, sont inaliénables et ne produisent aucun droit de mutation.

(2) Pour les élections des marguilliers voir la page 42 de ce Manuel.

III.—La municipalité locale

1. Que forment les habitants d'une ville, d'un village, d'une paroisse ?

Les habitants d'une ville, d'un village, d'une paroisse ou d'un canton forment une corporation locale.

Le territoire habité par les citoyens formant la corporation locale prend le nom de municipalité locale.

2. Par qui la municipalité locale est-elle créée ?

La municipalité locale, que l'on nomme aussi paroisse, est créée par le Lieutenant-gouverneur en conseil (quelquefois par le Conseil de Comté), avec le consentement de la majorité des francs-tenanciers et d'après un rapport qui lui est fait par des commissaires nommés par l'État.

3. Qui administre la municipalité locale ?

La municipalité locale est administrée par un Conseil municipal composé de sept membres élus par les électeurs de la municipalité. (1)

4. Quelles sont les attributions des Conseils municipaux ?

Les attributions des Conseils municipaux sont très étendues. Tout Conseil municipal a le droit de faire des règlements concernant la municipalité, pourvu que ces règlements ne contiennent aucune

(1) Pour les Elections municipales voir la page 37 de ce Manuel.

disposition incompatible avec les lois du pays ; nommer des officiers, tels que le secrétaire-trésorier, pour gérer les affaires municipales ; nommer des comités composés d'un certain nombre de membres choisis parmi les conseillers, pour s'occuper d'une branche particulière de l'administration ; ordonner et régler la construction, l'ouverture, l'élargissement, l'approfondissement, le changement, la réparation ou l'entretien, aux dépens de la corporation, (1) de tous chemins, fossés, cours d'eau, canaux, souterrains, chaussées, et clôtures, dans l'intérêt de la majorité des habitants de la municipalité.

5. Le Conseil municipal ne possède-t-il pas encore d'autres droits ?

Oui. Il peut autoriser les inspecteurs de voirie (2) à permettre sur les chemins, les gués, les passages d'eau, les trottoirs ou les ponts municipaux qui se trouvent sous la direction du Conseil, l'exécution de certains ouvrages propres à prévenir tout danger quant au passage sur ces travaux publics ; aider à la colonisation, à l'agriculture ; et pour toutes ces fins le Conseil a le droit de prélever, par voie de taxation directe, sur les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires

(1) Les habitants et les contribuables de chaque municipalité de comté, de campagne, de village et de ville forment une corporation ou corps politique. Le Conseil municipal est l'organe de la corporation et agit en son nom.

(2) Partie de l'administration publique qui a pour objet la police des rues, l'alignement et la solidité des édifices.

pour rencontrer les dépenses d'administration dans les limites des attributions du Conseil.

6. Quels sont les devoirs du Conseil municipal relativement à la santé publique ?

Les devoirs du Conseil municipal relativement à la santé publique sont les suivants :

1° Sur la demande qui lui est faite par le Conseil central d'hygiène, (1) le Conseil municipal doit immédiatement nommer trois personnes de l'endroit pour former un bureau local d'hygiène ; 2° lorsqu'une maladie contagieuse, soit la picote, la diphtérie, la fièvre typhoïde, etc., fait son apparition dans une municipalité, il est du devoir de tout Conseil municipal, par l'entremise de son bureau d'hygiène, d'en avertir les officiers du Conseil d'hygiène de la Province de Québec ; ce dernier prend immédiatement les mesures nécessaires afin d'empêcher la propagation du fléau.

IV.—La municipalité scolaire

1. Qu'appelle-t-on municipalité scolaire ?

On appelle municipalité scolaire tout territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles.

(1) Le Conseil d'hygiène de la Province de Québec, composé de sept personnes nommées par le Lieutenant-gouverneur en conseil, siège alternativement à Québec et à Montréal.

2. Quelles sont les limites de la municipalité scolaire ?

Les limites de la municipalité scolaire sont généralement celles de la paroisse religieuse et de la municipalité locale. (1)

3. Comment les municipalités scolaires sont-elles érigées ?

Les municipalités scolaires sont érigées à la demande des contribuables et par proclamation du Lieutenant-gouverneur en conseil, après un avis publié deux fois dans la *Gazette Officielle de Québec.*

4. Quel est l'organe de la municipalité scolaire ?

L'organe de la municipalité scolaire est la Commission scolaire, composée de cinq commissaires élus par les contribuables de la localité. (2)

5. Quel est le privilège que la loi accorde à la minorité religieuse de chaque municipalité dans la Province de Québec ?

Dans les municipalités où les règlements des commissaires pour la régie des écoles ne conviennent pas à un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de la municipalité, ces propriétaires,

(1) Cependant, il arrive assez souvent que la paroisse est divisée en deux municipalités scolaires distinctes : celle du village et celle de la paroisse proprement dite.

(2) Pour les élections des commissaires d'écoles voir la page 41 de ce Manuel.

occupants, etc., peuvent avoir des écoles séparées ou dissidentes.

6. Quelles sont les principales attributions des commissaires d'écoles ?

Les commissaires imposent les taxes scolaires qui comprennent la cotisation et la contribution mensuelle. La cotisation est imposée d'après le rôle d'évaluation à tout propriétaire ou occupant de biens-fonds ; la contribution est payée par tout père de famille pour chaque enfant en âge de fréquenter l'école. (1)

7. Quels sont les devoirs des commissaires d'écoles ?

Les commissaires ont à conduire toutes les affaires scolaires de la municipalité : faire ériger une maison d'école convenable dans chaque arrondissement, la faire meubler avec soin et veiller à ce qu'elle ne se détériore pas ; fournir à chaque classe les cartes, tableaux d'histoire, bouliers-compteurs, etc. ; nommer et engager, sur résolution, des instituteurs ou des institutrices ayant les qualités requises pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle ; payer généreusement les maîtres et les maîtresses.

8. Les commissaires n'ont-ils pas encore quelques autres devoirs à remplir ?

(1) Les municipalités scolaires sont subdivisées en arrondissements par les commissaires. Tout arrondissement, pour être formé, doit contenir au moins vingt enfants âgés de plus de cinq ans et moins de seize

Oui. Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour que le cours adopté par le Conseil de l'Instruction publique soit suivi dans chaque école sous leur contrôle; exiger, autant que possible, que dans les écoles on ne se serve que des livres autorisés par le Conseil de l'Instruction publique ; établir des règles générales pour la régie des écoles et les communiquer, par écrit, aux instituteurs et aux institutrices ; fixer l'époque de l'examen public annuel dans leurs écoles et y assister. (1)

V.—Le comté

1. Qui crée le comté ?

Le comté est créé par la Législature provinciale. (2)

2. Comment le comté est-il composé ?

(1) Les commissaires doivent laisser le maître libre de dresser sa liste des récompenses d'après des concours sérieux faits durant l'année, et non décider eux-mêmes, le jour de la distribution des prix, quel élève a droit à la première ou à la seconde mention dans une branche.

(2) Nous avons vu précédemment que la Province de Québec est partagée en 65 comtés ou collèges électoraux, relativement aux élections fédérales ; cette division n'a aucun rapport avec celle qui partage la Province en 74 comtés ou divisions administratives ; la première relève du pouvoir central qui ne l'a créée qu'au point de vue politique, tandis que la seconde relève du pouvoir provincial qui l'a créée au point de vue politique et civil tout à la fois. Le comté, tel qu'établi par le Gouvernement provincial, est la base de notre administration municipale.

Le comté est composé d'un certain nombre de paroisses ou municipalités locales.

3. Qui administre le comté ?

Le comté est administré par un conseil de Comté composé des Maires de toutes les paroisses qui se trouvent dans les limites de son territoire.

4. Qui préside le Conseil de comté ?

Le Conseil de comté est présidé par un Préfet. Le Préfet est nommé par les Maires et choisi parmi eux au mois de mars de chaque année.

5. Quelles sont les attributions du Conseil de comté ?

Le Conseil de comté s'occupe de toute question interparoissiale, c'est-à-dire commune à plus d'une paroisse. Il a juridiction sur les chemins et cours d'eau traversant deux ou plusieurs paroisses : ce sont alors des chemins et cours d'eau de comté.

6. Quels sont les principaux devoirs du Conseil de comté ?

Les principaux devoirs de ce conseil sont : 1° ériger un Bureau d'enregistrement, avec coffre-fort en métal ou une voûte à l'épreuve du feu pour la conservation des livres, papiers et actes de bureau au chef-lieu du comté ; (1) 2° pourvoir à l'érection

(1) Cette partie de l'administration municipale est tellement importante, que le Conseil de comté (qui est une corporation responsable) qui négligerait l'érection ou l'entretien d'un Bureau d'enregistrement est passible, envers la

et à l'entretien d'un édifice destiné à la Cour de circuit, également au chef-lieu.

7. Où les réunions du Conseil de comté ont-elles lieu ?

Les réunions de ce conseil ont lieu au chef-lieu du comté.

8. Qu'appelle-t-on chef-lieu du comté ?

Le chef-lieu est pratiquement la capitale du comté. Il est généralement placé dans une paroisse qui se trouve au centre du comté. C'est au chef-lieu que se trouvent le Bureau d'enregistrement et la Cour de Circuit. (1)

9. Qu'est-ce que le Bureau d'enregistrement ?

Le Bureau d'enregistrement est un bureau public établi par le Gouvernement provincial, où les

Couronne, c'est-à-dire le Gouvernement provincial, d'une amende de deux cents piastres, et est en outre responsable de tous les dommages occasionnés par cette omission ou négligence. C'est la règle générale qu'à chaque chef-lieu doit se trouver un Bureau d'enregistrement. Cependant, les villes de Québec et de Montréal, qui sont divisées en plusieurs comtés, au point de vue électoral, ne possèdent pas autant de Bureaux d'enregistrement qu'elles comprennent de comtés. Il arrive aussi que certains comtés ruraux, en raison de la grande étendue de leur territoire, sont partagés en deux divisions d'enregistrement, tandis que deux autres comtés de peu d'importance, au point de vue des affaires, ne forment qu'une seule division d'enregistrement.

(1) Voir Cour de Circuit au chapitre de l'*Organisation des tribunaux*.

citoyens peuvent faire enregistrer (consigner) sur des livres spéciaux les actes qui affectent la propriété immobilière, tels que les actes de vente, ainsi que les contrats de mariage, les testaments, les donations, les titres créant des hypothèques, etc., tous autres actes dont l'enregistrement peut être requis dans l'intérêt de quelque partie.

CHAPITRE DEUXIÈME

ORGANISATION DES TRIBUNAUX

I.—Le pouvoir judiciaire

1. Qui est chargé d'appliquer les lois ?

Le Pouvoir judiciaire est chargé d'appliquer les lois aux différents cas qui se présentent. (1)

2. Comment nomme-t-on le lieu où siègent les juges et les magistrats ?

Le lieu où siègent les juges et les magistrats se nomme tribunal.

Voici un tableau démontrant la hiérarchie judiciaire dans la Province de Québec et les hautes cours où l'on peut appeler des décisions de nos tribunaux provinciaux :

(1) Le Pouvoir législatif établit les prescriptions de la loi ; le Pouvoir judiciaire juge comment elle doit être appliquée ; le Pouvoir exécutif veille à ce qu'elle soit obéie.

TRIBUNAUX RÉGULIERS

1. Cour des commissaires.	2. Juges de paix	5. Cour de circuit.	8. Cour du banc de la reine.	9. Cour suprême (à Ottawa)
	3. Magistrats.	6. Cour supérieure.		10. Conseil privé (en Angleterre.)
	4. Recorders.	7. Cour de revision.		

A part ces tribunaux réguliers, le législateur a établi quelques cours spéciales et attaché la qualité de magistrat à certaines fonctions :

TRIBUNAUX SPÉCIAUX

1. Le Protonotaire.	3. Le Coroner.	4. Les Commissaires de havre.	6. Cour de l'Échiquier.
2. Le Shérif		5. Cour de vice-amirauté.	

3. Y a-t-il un grand nombre de tribunaux dans la Province de Québec ?

Il y a un grand nombre de tribunaux dans la Province de Québec. Nous avons des cours de justice dans toutes les paroisses, dans toutes les villes, dans tous les comtés, dans tous les districts. Il en est de même dans les autres provinces de la Confédération.

La décentralisation judiciaire est parfaite au Canada.

4. En combien de parties notre Province est-elle divisée au point de vue judiciaire ?

Au point de vue judiciaire, notre Province est partagée en vingt et un districts. Au chef-lieu de chaque district se trouvent une prison et les officiers nécessaires à la bonne administration de la justice.

II.—Cour des commissaires—Juges de paix

1. Quelle est la composition de la Cour des commissaires ?

La Cour des commissaires se compose de personnes du peuple nommées par le Lieutenant-gouverneur en Conseil.

2. Quelle est la juridiction de la Cour des commissaires ?

La juridiction de ce tribunal se borne au recouvrement de dettes civiles pour des montants n'excédant pas vingt-cinq piastres. Les commissaires se guident plutôt sur l'équité que sur les textes de lois pour rendre leurs décisions.

3. Qui nomme les Juges de paix ?

Les Juges de paix sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil, excepté les Maires des municipalités qui sont de droit Juges de paix durant l'exercice de leur charge.

4. Quelles sont les attributions des Juges de paix ?

Leurs attributions se rapportent principalement

aux affaires de police. Les Juges de paix en matières criminelles ont juridiction en première instance, c'est-à-dire qu'ils peuvent émettre des mandats d'arrêt contre les personnes accusées de crime ; ils ont aussi juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations, etc. ; ils font aussi l'examen préliminaire des témoins, remettent les accusés en liberté quand il n'y a rien d'établi contre eux ou les envoient en prison dans le cas contraire, en attendant leur procès qui s'instruit devant le Magistrat de police ou la Cour criminelle, connue légalement sous le nom de Cour du banc de la Reine, juridiction criminelle.

III.—Magistrats de police — Magistrats de districts

1. Qui nomme les Magistrats de police ?

Les Magistrats de police sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Où siègent les Magistrats de police ?

Les Magistrats de police siègent dans les districts où la multiplicité des délits, (1) mises en accusation, etc, rend nécessaires des sessions fréquentes des Juges de paix. Le Gouvernement provincial nomme alors pour remplacer ces derniers des officiers permanents et salariés, des avocats, qui se consacrent

(1) On appelle délits toutes les actions et toutes les omissions qui sont punies par la loi.

entièrement à leurs fonctions et qu'on appelle Magistrat de police.

Actuellement, il n'y a des Magistrats de police qu'à Québec et à Montréal.

3. Quelle juridiction les Magistrats de police ont-ils ?

Les Magistrats de police ont juridiction dans les affaires de vagabondage et certains petits délits. En matière criminelle, leur juridiction est très étendue.

4. Qui nomme les Magistrats de districts ?

Les Magistrats de districts sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil et doivent être des avocats d'au moins cinq ans de pratique. Ces officiers ont double juridiction : civile et criminelle.

5. Quelle est la juridiction des Magistrats de districts ?

Les Magistrats de districts ont juridiction pour tout le comté où se tient la cour que chacun d'eux préside. Les attributions des Magistrats de districts sont très étendues.

IV. -Cour de recorder -Cour de circuit

1 Qui nomme les Recorders ?

Les Recorders sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil pour certaines villes, et payés par telles villes..

Tout Recorder doit être un avocat de pas moins de cinq ans de pratique.

2. Quelle juridiction le Recorder a-t-il ?

Le Recorder n'a juridiction que dans les limites de la ville pour laquelle il est nommé.

3. Quelles sont les attributions du Recorder ?

Le Recorder est chargé de punir les infractions aux lois de police et aux règlements municipaux ; c'est devant lui que sont intentées les poursuites en recouvrement de taxes municipales. Il exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la charte particulière de la ville pour laquelle il est nommé et peut présider toute Cour de session de quartier dans la cité où il est Recorder.

4. Qui préside la Cour de circuit ?

La Cour de circuit est présidée par un des juges de la Cour supérieure, et se tient au chef-lieu de chaque district judiciaire et quelquefois dans les comtés à des époques fixes.

5. Quelle est la juridiction de cette cour ?

1° La juridiction de cette cour est exclusivement civile et s'étend à toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la Cour de vice-amirauté.

2° La Cour de circuit connaît (1) aussi des demandes pour taxes, cotisations ou contributions

(1) Le verbe connaître employé dans ce sens signifie : avoir droit de se prononcer sur..., prendre connaissance de...

concernant les écoles, les églises, les presbytères et les cimetières, quel qu'en soit le montant.

3° La juridiction de cette cour s'étend encore (dans les districts ruraux, excepté au chef-lieu) à toutes les demandes dans lesquelles la somme ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de la présente réponse.

4° Enfin la Cour de circuit peut aussi se prononcer sur toute demande ou action pour honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme de deniers payable à la Couronne, ou relativement à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits pour l'avenir, lors même que telle demande est pour moins de cent piastres.

5° La Cour de circuit a aussi une juridiction d'appel dans certains cas ; ses jugements sont sans appel quand le montant réclamé est moindre que cent piastres, sauf ceux qui se rapportent à des causes affectant les droits futurs compris dans le paragraphe quatrième de la présente réponse.

V.—Cour supérieure—Cour de revision

1. Où siège la Cour supérieure ?

La Cour supérieure siège au chef-lieu de chaque district judiciaire.

2. Quelle est la juridiction de cette cour ?

La juridiction de cette cour est exclusivement

civile, mais sans limite quant au montant contesté au-dessus de cent piastres.

3. Qui préside la Cour supérieure dans chaque district ?

La Cour supérieure, dans chaque district, est présidée par un juge nommé par le Gouverneur-général, c'est-à-dire le Gouvernement fédéral. (1)

Le personnel entier de ce tribunal se compose de trente et un juges, dont un appelé juge en chef. (2)

4. Comment la Cour de revision est-elle composée ?

La Cour de revision est composée de trois juges de la Cour supérieure (3) appelés de n'importe quel district par le juge en chef, et siège à Québec et à Montréal.

(1) Les juges de cette cour président aussi les termes criminels de la Cour du banc de la Reine, dans les districts ruraux.

(2) Quand le juge en chef réside à Québec, le Gouvernement fédéral nomme à Montréal un juge qui remplit les fonctions de juge en chef dans cette dernière ville, et *vice versa*.

(3) La Cour supérieure remplace la vieille Cour du banc du Roi créée en 1774. Celle-ci avait été revêtue de tous les pouvoirs que possédait le Conseil souverain de Québec, sous la domination française, sauf ses pouvoirs législatifs. En 1848, le parlement des deux Canadas attribua à la Cour supérieure actuelle tous les pouvoirs de la Cour du banc du Roi, au civil. Le Conseil souverain de Québec, établi par le grand roi Louis XIV, revit donc aujourd'hui dans nos Cours supérieures.

5. Quel est le rôle de ce tribunal ?

Le rôle de ce tribunal est de reviser les jugements de la Cour supérieure et de la Cour de circuit dans les causes où le montant en litige est de cent piastres et plus.

VI.—Cour du banc de la Reine

1. Qu'est-ce que la Cour du banc de la Reine ?

La Cour du banc de la Reine est le plus haut tribunal de la Province de Québec et tout à la fois une Cour d'appel et une Cour criminelle.

2. Comment cette Cour est-elle composée ?

Cette cour est composée de six juges dont l'un est le président.

3. Qui nomme les juges de la Cour du banc de la Reine ?

Les juges de la Cour du banc de la Reine sont nommés par le Gouverneur général en conseil.

4. Quelle est la juridiction de cette cour ?

La juridiction de cette cour est double : civile et criminelle.

5. Qui préside la Cour du banc de la Reine lorsqu'elle entend les causes en appel ?

Lorsqu'elle entend les causes en appel, la Cour du banc de la Reine est présidée par cinq juges. (1)

Elle porte alors le nom de Cour d'appel. Il y a

(1) Quatre juges peuvent former un quorum.

appel des décisions de ce tribunal à la Cour suprême ou au Conseil privé, en Angleterre.

6. Qui préside la Cour du banc de la Reine lorsqu'elle entend les causes se rapportant aux matières criminelles ?

Lorsqu'elle entend les causes qui ont rapport aux matières criminelles, la Cour du banc de la Reine peut être présidée par un ou plusieurs de ses juges. (2)

Elle porte alors le nom de Cour criminelle.

7. A qui appartient l'organisation des tribunaux ?

Bien que les juges de la Cour supérieure et de la Cour du banc de la Reine soient nommés par le Gouvernement fédéral, l'organisation des tribunaux, la constitution des cours, leur création, la procédure civile, appartiennent à la Législature provinciale, donnant ainsi une garantie parfaite aux institutions françaises de notre province.

VII. –Institution du Jury

1. Qu'est-ce que le Jury ?

Le Jury est un corps composé de douze citoyens appelés jurés, que l'on réunit pour juger les personnes accusées d'un crime. La création du Jury remonte aux premiers temps de la monarchie anglaise et est consignée dans la Grande Charte qui dit : " Au criminel, aucun homme ne peut être arrêté, emprisonné ou exilé, ou mis à mort, de

(1) Un juge de la Cour supérieure peut aussi y siéger.

quelque manière que ce soit, à moins que ce ne soit par le jugement de ses pairs." (1)

2. Le système de Jury ne s'applique-t-il qu'aux matières criminelles ?

Le système de Jury s'applique aux affaires criminelles et dans certains cas aux affaires civiles. (2)

3. Qu'arrive-t-il lorsqu'une personne est accusée d'une affaire criminelle : un vol ou un meurtre, par exemple ?

Lorsqu'une personne est accusée d'une affaire criminelle, elle est arrêtée ou sommée de venir devant le magistrat.

Dans les poursuites au criminel, le prévenu peut être arrêté ou assigné à la discrétion du magistrat.

4. Que fait le magistrat ?

Le magistrat entend la preuve et décide s'il y a matière à procès. Après cette enquête, s'il y a procès, le magistrat envoie le prévenu en prison, ou l'admet à caution (dans les cas qui le permettent), afin de s'assurer qu'il comparaîtra aux prochaines assises.

(1) Depuis la cession de notre pays à l'Angleterre, les lois criminelles anglaises ayant été mises en force au Canada, les Canadiens participent à toutes les libertés et à tous les droits consignés dans la Grande Charte.

(2) Le procès par Jury, au civil, est permis dans les causes d'une nature commerciale et dans certaines actions en dommage, quand la somme demandée excède $200.00.

Dans les premiers temps de son institution, le système de Jury ne s'appliquait qu'aux affaires criminelles.

5. Que se passe-t-il aux assises ?

Lorsque le terme de la Cour criminelle est arrivé, un Grand jury examine de nouveau l'affaire, et ce n'est que si ce Grand jury trouve matière à procès, c'est-à-dire accusation fondée, (1) que l'accusé subit son procès devant un Petit jury.

VIII.—Le Grand jury

1. Qui compose le Grand jury ?

Le Grand jury est composé de douze grands jurés choisis parmi les citoyens du district où les assises doivent se tenir. (2)

2. Comment le Grand jury est-il formé ?

Le Grand jury est formé de la manière suivante : aussitôt après en avoir été régulièrement requis, le Shérif est tenu d'assigner douze grands jurés. (3) Lorsque l'ouverture de la cour est prononcée, le Jury d'accusation est formé. Pour cela le greffier appelle les noms des jurés convoqués, jusqu'à ce que douze aient répondu à l'appel, afin que la majorité puisse toujours être de sept.

(1) En anglais : *true bill.* · Accusation non fondée : *no bill.*

(2) Pour qu'il y ait décision devant le Grand jury, il faut que sept jurés au moins soient d'accord sur le verdict à rendre dans la cause qui leur est soumise.

(3) Dans les districts de Québec et de Montréal, la moitié des jurés est composée d'individus parlant la langue française, et l'autre parlant la langue anglaise. Dans les autres districts de la Province, le Shérif n'assigne un Jury mixte que si le juge, après en avoir été requis, l'autorise à le faire.

3. Quel est le droit de tout individu arrêté sous accusation d'un acte criminel ?

Tout individu arrêté sous accusation d'un acte criminel a le droit de soumettre cette accusation à ses égaux, c'est-à-dire à des jurés, qui décident si elle est fondée ou non, (excepté dans le cas de certaines affaires où le magistrat a juridiction) C'est le rôle du Grand jury.

4. Quels sont les devoirs du Grand jury ?

Après avoir entendu les témoignages et écouté les instructions du juge, le Grand jury doit rendre une décision basée sur les faits et l'équité. (1) Lorsque la preuve est suffisante, il peut autoriser l'accusation, mais si elle est insuffisante, il l'exprime par le refus de l'autorisation ou par un verdict d'insuffisance de preuves (*ignoramus*), et l'accusation est alors réputée non admise.

5. Lorsque les témoignages paraissent incriminer suffisamment l'accusé, que doit faire le Grand jury ?

Lorsque les témoignages paraissent incriminer suffisamment l'accusé, le Grand jury doit le condamner à subir son procès aux assises criminelles présidées par un juge de la Cour du banc de la Reine, devant un Petit jury.

6. Après avoir accompli leur tâche à la cour, les grands jurés n'ont-ils pas un autre devoir à remplir ?

Après avoir accompli leur tâche à la cour, les

(1) Devant le Grand jury il n'y a que la Couronne qui fait entendre ses témoins, l'accusé ne peut se défendre en rien.

grands jurés visitent officiellement les prisons et les asiles du district, les édifices publics et font rapport avec droit de critiques et de suggestions.

IX.—Le Petit jury

1. Qui compose le Petit jury ?

Le Petit jury est composé de douze petits jurés choisis parmi les citoyens du district où les assises doivent se tenir.

2. Comment le Petit jury est-il formé ?

Le Petit jury est formé de la manière suivante : au jour fixé pour le procès, on choisit, en présence de l'accusé, douze personnes parmi les soixante petits jurés assignés par le shérif et assermentés par le greffier. Lorsque ce dernier appelle les jurés, la Couronne et l'accusé, par l'entremise de leurs avocats, ont la faculté d'en récuser un certain nombre. Les petits jurés assignés qui ne se rendent pas à la cour pour la date indiquée sont passibles d'une amende de cinquante piastres.

3. Quel est le devoir du Petit jury ?

Le devoir du Petit jury est de s'enquérir si l'accusé est coupable ou non coupable de l'accusation qui lui est imputée, de prononcer un verdict d'après les faits qui leur ont été démontrés. (1) Tâche grave, difficile et pleine de responsabilité.

(1) Les jurés rendent un verdict d'après les faits et non d'après la loi.

X.—La Cour suprême

1. Qu'est-ce que la Cour suprême ?

La Cour suprême est une cour de droit commun et d'équité pour le Canada : c'est le plus haut tribunal du pays. (1)

2. Comment la Cour suprême est-elle composée ?

La Cour suprême est composée d'un juge en chef et de cinq juges puînés nommés par le Gouverneur général en conseil. Deux de ces juges sont du barreau de la Province de Québec. Ils restent en charge durant bonne conduite, et ne peuvent être démis que par le Gouverneur-général sur adresse des deux Chambres. Le siège de la Cour suprême est à Ottawa. Le quorum est de cinq juges. Il y a trois sessions d'appel par année.

3. Quelle juridiction la Cour suprême exerce-t-elle ?

La Cour suprême exerce une juridiction d'appel au civil et au criminel dans tout le Canada. Cet appel porte sur tous jugements définitifs, lorsque l'objet du litige est au-dessus de deux mille pias-

(1) Ce haut tribunal a été créé en 1875, par le Parlement fédéral, avec juridiction concurrente à celle du Conseil privé ; toutefois la Cour suprême doit être considérée inférieure à ce dernier qui, en vertu des prérogatives royales inhérentes à la couronne peut entendre, et a souvent entendu un appel des jugements de la Cour suprême. Le Canada étant une colonie de l'Angleterre, il faut bien considérer le Conseil privé comme notre plus haut tribunal d'appel.

tres. (1) Elle a juridiction d'appel sur toute décision des cours criminelles des provinces.

4. La Cour suprême n'exerce-t-elle pas une autre juridiction ?

Oui. La Cour suprême a seule juridiction d'appel dans les causes d'élections contestées des membres de la Chambre des communes. Le Gouvernement fédéral et les Législatures provinciales peuvent aussi lui soumettre certaines questions constitutionnelles, si la chose est jugée nécessaire.

5. Peut-on appeler des décisions de la Cour suprême du Canada ?

On peut appeler des décisions de la Cour suprême du Canada au Conseil privé, en Angleterre.

Cet appel n'a pas lieu de plein droit, mais seulement par requête demandant la permission d'appeler. La Cour suprême est notre tribunal d'appel en dernier ressort ; mais le Souverain peut permettre qu'on en appelle à son Conseil des décisions de la Cour suprême.

XI.—Le Conseil privé

1. Comment le Conseil privé est-il composé ?

Le Conseil privé est composé des conseillers constitutionnels du Souverain, c'est-à-dire les ministres du gouvernement anglais, et de plusieurs

(1) Néanmoins, lorsqu'il s'agit des droits futurs ou de la propriété immobilière, on peut en appeler à la Cour suprême pour n'importe quel montant.

autres personnes qu'il plaît à la Couronne d'y appeler. Tous portent le titre de *right honorable.*

Parmi ces conseillers, un certain nombre que l'on appelle les *Law Lords* composent le comité judiciaire du Conseil privé, et constituent pour toutes les colonies un tribunal d'appel en dernier ressort. Leurs jugements consistent dans l'avis qu'ils offrent au Souverain, et sur tel avis le conseil des ministres adopte un arrêté en conseil.

2. Où siège ce tribunal ?

Ce tribunal siège à Londres et a été créé Cour d'appel pour le Canada en 1794.

3. Quand peut-il y avoir appel au Conseil privé ?

L'article 1178 du Code de procédure dit qu'il y a appel à Sa Majesté en son Conseil privé de tout jugement final rendu par la Cour du banc de la Reine en appel ou en erreur : (1)

1° Dans tous les cas où la matière en question a rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente et revenu ou somme d'argent payés à Sa Majesté ;

2° Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties ;

3° Dans toute autre cause où la matière en litige excède la somme ou valeur de cinq cents louis sterling.

(1) Le droit d'appel en Angleterre en matières criminelles est aboli depuis quelques années

4. Le Conseil privé peut-il admettre un appel des jugements de la Cour suprême du Canada ?

Le Conseil privé peut aussi admettre, et il admet quelquefois, un appel des jugements de la Cour suprême du Canada.

Le Conseil privé est le plus haut tribunal de l'Empire britannique pour les colonies. (1)

XII.—Le Protonotaire—Le Shérif—Le Coroner

1. Qu'est-ce que le Protonotaire et par qui est-il nommé ?

Le Protonotaire est le greffier de la Cour supérieure et est nommé par le Gouvernement provincial.

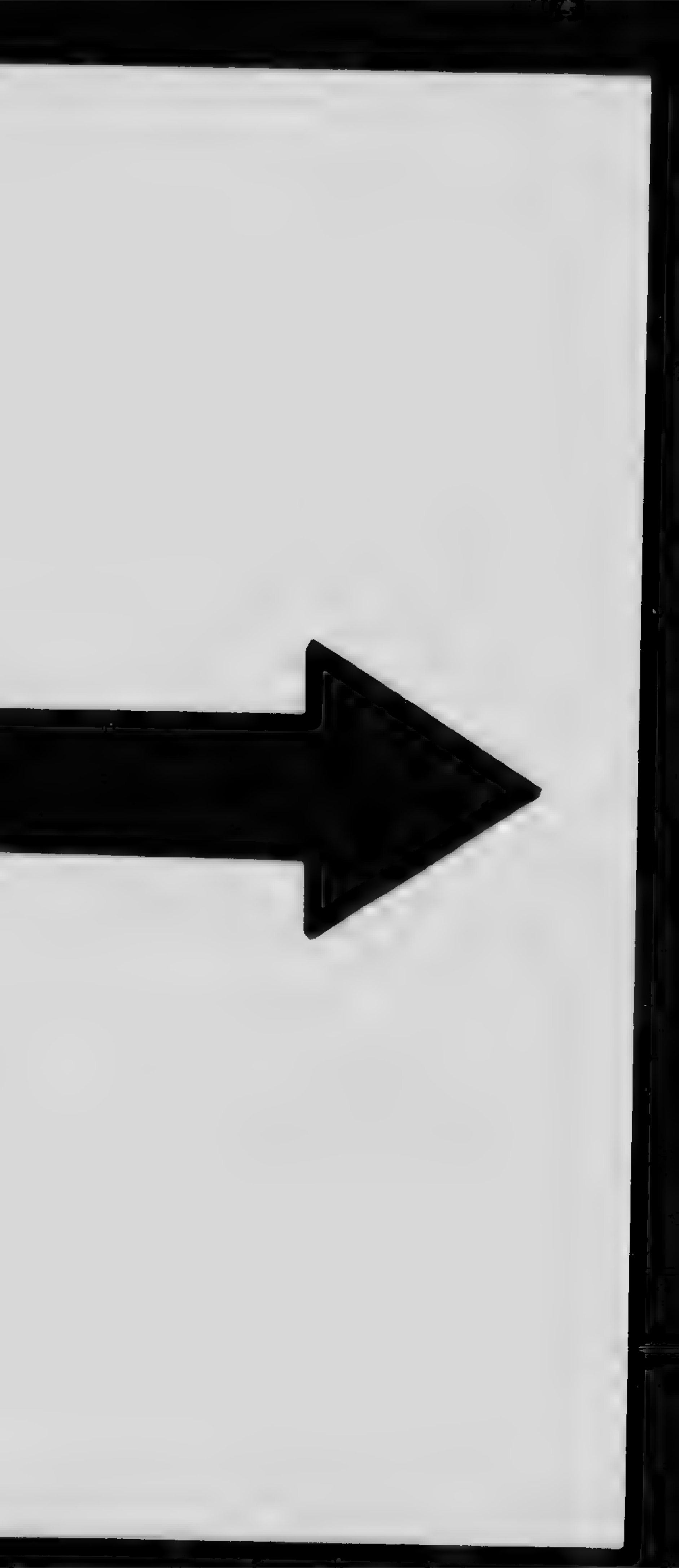
2. Quelles sont les attributions que la loi accorde au Protonotaire ?

La loi accorde au Protonotaire certaines attributions judiciaires, dont les principales lui sont conférées par l'article 465 du Code de procédure civile qui dit : " En l'absence ou en cas de maladie du juge, le Protonotaire remplit les fonctions de ce dernier dans le cas de nécessité évidente, et lorsque, à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger."

Le Protonotaire est aussi gardien des archives et émane les brefs de la Cour.

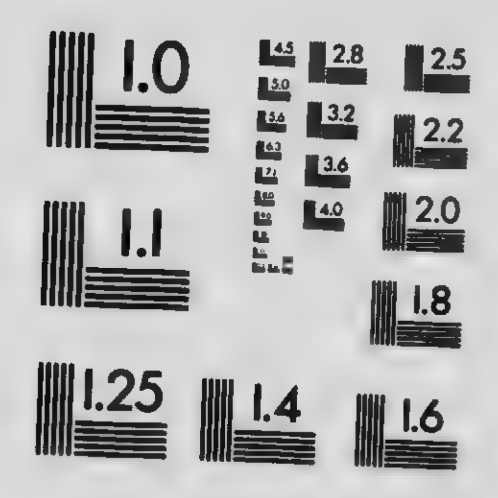
(1) La Cour d'appel la plus élevée de l'Empire proprement dit est la Chambre des Lords.





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

3. Qu'est-ce que le Shérif et par qui est-il nommé ?

Le Shérif est le premier officier de la Cour supérieure ; il est nommé par le Gouvernement provincial et c'est lui qui est chargé d'exécuter les ordres, injonctions et jugements du tribunal.

4. Quelles sont les attributions que la loi accorde au Shérif ?

Le Shérif possède des attributions judiciaires. Tous les Shérifs, excepté ceux de Québec et Montréal, et le député Shérif de Gaspé, peuvent exercer les pouvoirs et la juridiction d'un Recorder de cité. En l'absence d'un juge de sessions et d'un Magistrat de districts, ils peuvent aussi juger toute personne sous une accusation dont les Cours de sessions de quartier (1) peuvent prendre connaissance.

Les Shérifs exécutent aussi les jugements dans les cas de vente d'immeubles.

5 Qu'est-ce que le Coroner et par qui est-il nommé ?

Le Coroner est officier du Gouvernement provincial et nommé par ce dernier. Il y a un Coroner dans chaque district.

6. Quelles sont les attributions des Coroners ?

Les attributions des Coroners sont nombreuses et importantes : s'enquérir des causes des incendies

(1) Cette cour est tenue par deux ou un plus grand nombre de Juges de paix. Aujourd'hui, règle générale, le Magistrat de districts exerce la juridiction de la Cour des sessions de quartier, du consentement des accusés incarcérés.

dans leur district, (1) des causes de mort violente, ce qui a lieu au moyen d'une enquête faite par l'inspection du corps par douze jurés et présidée par le Coroner. Le Coroner peut encore faire arrêter les personnes soupçonnées d'homicide, les envoyer en prison, et examiner des témoins en leur présence.

XIII.—Les Commissaires de havre

1. Qui administre les havres et ports de Québec et de Montréal ?

Les havres et ports de Québec et de Montréal sont administrés respectivement par une corporation qui reçoit le nom de Commission du havre. Il y a une commission à Québec et une autre à Montréal.

2. Qui compose chaque commission ?

Chaque commission se compose de neuf membres (commissaires) nommés partie par le Gouvernement fédéral et partie par les Chambres de commerce.

3. Quels sont les devoirs de chaque Commission de havre ?

Les devoirs de ces corporations sont de curer les mouillages ou de les creuser, de faire la police sur les quais, régler l'amarrage des vaisseaux et de percevoir les droits de quaiage. Elles ont aussi juridiction pour entendre et juger les infractions à

(1) Excepté dans Québec, Montréal et Lévis, où leur juridiction à cet effet est remplie par les Commissaires des incendies.

leurs règlements. Les bouées et balises de chaque port sont placées et entretenues par les Commissaires. Les membres de chaque Commission doivent faire un rapport collectif annuel au ministre de la Marine et des Pêcheries.

XIV.—La Cour de vice-amirauté.—La Cour de l'échiquier

1. Qui nomme les juges de vice-amirauté ?

Le juge de vice-amirauté est nommé par le Gouvernement impérial.

2. Quels sont les procès généralement entendus devant ce tribunal ?

Les procès généralement entendus devant ce tribunal ont pour objet des poursuites provenant de dommages causés par des collisions de vaisseaux, des questions de sauvetages, de prêts à la grosse, (1) de fournitures de pilotage, de gages de mariniers, etc.

3. Quand la cour de l'échiquier fut-elle créée ?

La Cour de l'échiquier fut créée en 1875 par le Parlement fédéral Jusqu'en 1887, ce tribunal fut présidé par un des juges de la Cour suprême, mais à cette époque sa constitution fut amendée. Depuis cette date, la Cour de l'échiquier forme un tribunal indépendant dont le président ne fait plus partie de la Cour suprême, comme auparavant.

4. Quelle juridiction cette cour a t-elle ?

(1) Bottomry.

Cette cour a juridiction nécessaire pour appliquer toute loi fédérale au revenu ou poursuites pour le recouvrement d'amendes; enfin dans toute poursuite où un semblable recours existe en Angleterre devant la Cour de l'échiquier. De plus, toute poursuite où le Canada est partie intéressée doit s'instituer devant ce tribunal.

CHAPITRE TROISIÈME

LA FORCE PUBLIQUE — ORGANISATION MILITAIRE

I.—L'armée

1. De quoi se compose la force publique ?

La force publique se compose : 1° de l'armée chargée d'assurer la défense du territoire ; 2° de la police provinciale et de la police municipale, chargées de maintenir l'ordre et la légalité.

2. Comment est composée l'armée ?

L'armée est composée comme suit :

1° La milice active, qui est de fait l'armée du Canada, se composant des corps réguliers ou permanents affectés au service des places, de la milice maritime et des compagnies volontaires, donnant collectivement un contingent de 40,000 à 50,000 hommes, officiers et soldats. (1)

(1) La milice active est divisée comme suit : cavalerie, 2,000 hommes environ — artillerie de campagne, 1,500 — artillerie de place, 2,500 — ingénieurs militaires, 225 — infanterie, 35,000 — Batteries A et B, 300.

2° La milice de réserve, qui comprend tous ceux qui ne font pas partie du service actif, dont l'effectif atteint environ 700,000 hommes. (1)

3. Comment se recrute l'armée au Canada ?

Tout citoyen du Canada de 18 à 60 ans peut être appelé sous les armes pour la défense du territoire, mais dans ce cas-là seulement. En temps de paix les engagements sont volontaires.

4. En combien de classes se divisent les hommes qui peuvent être appelés à l'armee ?

Les hommes qui, n'ayant aucune cause d'exemption reconnue par la loi, sont passibles du service militaire se divisent en quatre classes :

1° Les hommes non mariés ou veufs sans enfants, de 18 à 30 ans ;

2° Les hommes mariés ou veufs sans enfants, de 30 à 45 ans ;

3° Les hommes mariés ou veufs avec enfants, de 18 à 45 ans ;

4° Tous les hommes de 45 à 60 ans. (2)

(1) A l'exception d'une garnison d'environ 2,000 hommes entretenus par le Gouvernement impérial, à Halifax, il n'y a pas de troupes régulières au Canada. Le Gouvernement fédéral entretient cependant des forces volontaires assez considérables, qui par leur équipement et les exercices auxquels elles sont soumises, sont appelées à remplacer les corps impériaux qui se sont retirés en 1871.

(2) La durée du service en temps de paix est de trois ans. Les exercices ne durent que douze jours chaque année.

5. Qui commande la milice canadienne ?

Le commandant en chef de la milice est un général de l'armée anglaise, nommé par le Gouvernement impérial et assisté d'un état-major permanent canadien. (1)

6. De qui relève l'organisation militaire, au Canada ?

L'organisation militaire, au Canada, relève du Gouvernement fédéral, qui compte parmi ses membres un ministre de la milice.

Tout ce qui concerne les émoluments, les exemptions, la milice active, le tirage au sort, l'intervention de la milice comme aide aux autorités civiles, les habillements, armes et fourniments, les écoles militaires, l'appel de la milice en cas de guerre, les commissions d'enquêtes et les conseils de guerre, etc., est sous la direction du ministère de la milice, mais sujet au contrôle des Chambres.

7. Comment le pays est-il divisé pour les fins militaires ?

Le pays est divisé pour les fins militaires en douze districts militaires, administrés chacun par un sous-adjudant-général qui en a le commandement. (2)

(1) Au terme de la constitution, le commandement en chef de l'armée appartient au représentant du Souverain, le Gouverneur-général, mais pratiquement, le commandant de l'armée canadienne est un général spécialement désigné par l'Angleterre.

(2) Voici comment ces divisions militaires sont réparties dans chacune des provinces : Ontario, 4 ; Québec, 3 ; Nou-

II.—La police provinciale

1. Qu'est ce que la police provinciale ?

La police provinciale est un corps chargé de maintenir le bon ordre, dans certains cas, dans les limites de la Province de Québec, sous la direction d'un commissaire de police.

2. Comment est composée la police provinciale ?

La police provinciale est composée d'un commissaire de police, de un ou plusieurs surintendants de police et d'un certain nombre de constables et sergents n'excédant pas cent.

3. Qui nomme les différents membres du corps de police provinciale ?

Le commissaire et les surintendants sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil ;

Les constables et les sergents sont nommés par le commissaire de police sous l'autorisation du Lieutenant-gouverneur en conseil.

4. Quelle formalité les membres de la police provinciale sont-ils obligés d'accomplir avant d'exercer leurs fonctions ?

Avant d'exercer leurs fonctions, les membres de la police provinciale sont obligés de prêter un serment d'office par lequel ils s'engagent à remplir

velle-Ecosse, 1 ; Nouveau-Brunswick, 1 ; Manitoba, 1 ; Ile du Prince-Edouard, 1 ; Colombie Britannique, 1. Il y a aussi une école militaire dans chacune des villes suivantes : Québec, Kingston, Halifax et St-Jean d'Iberville.

fidèlement et ponctuellement leurs devoirs et fonctions.

5. Quels sont les principaux devoirs du corps de police provinciale ?

Les principaux devoirs du corps de police provinciale sont :

De maintenir la paix dans les limites de leurs attributions ; d'arrêter les criminels et délinquants ou autres personnes qui peuvent être également mises en état d'arrestation, autrement que sur de simples brefs en matières civiles ; d'assister aux audiences des Cours criminelles ; de garder les condamnés ou autres prisonniers, les aliénés, et les conduire aux prisons, tribunaux, asiles d'aliénés et autres endroits, soit pour les y mener ou pour les en ramener. (1)

6. Où est le quartier-général de la police provinciale ?

Le quartier-général de la police provinciale est à Québec.

III.—La police municipale

1. Qu'est-ce que la police municipale ?

La police municipale est un corps chargé de

(1) Un certain nombre d'officiers et d'hommes de la police provinciale, n'excédant pas le quart de l'effectif de tout le corps, peuvent être équipés en cavaliers et faire le service à cheval en tout temps ou dans des circonstances particulières.

maintenir le bon ordre dans les limites d'une municipalité locale. (1)

2. Quelle est la composition d'un corps de police municipale ?

Tout corps de police municipale est composé comme suit : un chef, un sous-chef, quelques sergents et plusieurs agents de police (gardiens de la paix, *policemen*).

3. Qui fait les règlements concernant la police municipale ?

Les règlements concernant la police municipale sont faits par les autorités municipales de chaque localité.

4. Qui nomme le chef et le sous-chef de la police municipale ?

Le chef et le sous-chef de la police municipale sont nommés par le conseil de la ville ou de la cité pour le service de laquelle ils sont désignés.

5. Par qui les sergents et les agents de police sont-ils nommés ?

Les sergents et les agents de police sont nommés par le comité de police (2) et assermentés par le greffier de la Cour du recorder.

(1) Il n'y a que les villes et les cités qui entretiennent un corps de police municipale dans notre pays. Règle générale la chose n'est pas nécessaire dans les villages et les paroisses.

(2) Le comité de police est composé d'un certain nombre de conseillers municipaux en fonctions.

6. Quels sont les principaux devoirs de la police municipale ?

Les principaux devoirs de la police municipale sont : 1° maintenir le bon ordre dans les rues et sur les places publiques en arrêtant toute personne qui trouble, sans cause légitime, les habitants paisibles, se bat ou est trouvée ivre dans une rue, injurie ou insulte les passants, etc. ; 2° veiller à ce que personne n'expose dans les fenêtres, vitrines, portes d'une boutique, d'un magasin ou bâtisse quelconque, une gravure ou objet indécent ou obscène ; protéger les personnes honnêtes contre les gens de mauvaise vie en accordant le moins de liberté possible à ces derniers ; enfin, faire observer en tout et partout les règlements municipaux.

7. Un agent de police peut-il accepter une récompense de personnes qu'il a arrêtées ou qu'il est chargé d'arrêter ?

Non. Aucun agent de police ne peut accepter une récompense, directement ou indirectement, de personnes qu'il a arrêtées ou qu'il est chargé d'arrêter, sans manquer à son serment d'office. (1)

(1) Les agents de la police provinciale sont soumis à la même règle.

CHAPITRE QUATRIÈME

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

I.—Division de l'enseignement

1. Comment est divisé l'enseignement dans la Province de Québec ?

L'enseignement, dans la Province de Québec, est divisé en trois ordres : l'enseignement primaire. l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

2. Qu'est-ce que l'enseignement primaire ?

L'enseignement primaire est l'enseignement des notions élémentaires, indispensables à tous les hommes.

L'enseignement primaire est donné aux enfants de 5 à 13 ans.

3. Quels sont les caractères de l'enseignement primaire dans notre Province ?

L'enseignement primaire, dans notre Province, est confessionnel et séparé

Confessionnel : ce qui veut dire que toute école primaire a la religion pour base.

Séparé : ce qui veut dire que les catholiques aussi bien que les protestants possèdent chacun des écoles particulières.

4. Par quelles personnes est donné l'enseignement primaire ?

L'enseignement primaire est donné par les insti-

tuteurs (religieux ou laïques) et les institutrices (religieuses ou laïques).

Les instituteurs et les institutrices laïques ne peuvent enseigner sans être munis d'un brevet de capacité.

Les instituteurs et les institutrices religieux ont le droit d'enseigner sans être munis d'un brevet de capacité, en vertu d'un privilège que leur accorde la loi d'éducation.

5. Comment les instituteurs et les institutrices sont-ils principalement recrutés ?

Les instituteurs et les institutrices laïques sont recrutés parmi les élèves-instituteurs et les élèves institutrices des écoles normales, et les personnes qui ont subi un examen devant le bureau central d'examinateurs.

Les instituteurs religieux et les institutrices religieuses sont recrutés parmi les novices de chaque communauté de Sœurs et de Frères enseignants.

6. Qu'est-ce que l'enseignement secondaire ?

L'enseignement secondaire, donné dans les collèges classiques et dans quelques couvents, c'est l'enseignement classique qui a pour base l'étude du français et des langues mortes (grec et latin).

L'enseignement classique (pour les garçons) aboutit aux divers baccalauréats.

7. Par quelles personnes est donné l'enseignement secondaire ?

L'enseignement secondaire est donné par des pro-

fesseurs qui sont généralement prêtres, soit séculiers, soit réguliers.

8. Qu'est-ce que l'enseignement supérieur ?

L'enseignement supérieur est celui qui est donné dans les universités ou facultés.

Il y a quatre sortes de facultés : les facultés de théologie, les facultés de droit, les facultés de médecine, les facultés des arts (sciences et lettres).

9. Par quelles personnes est donné l'enseignement supérieur ?

L'enseignement supérieur est donné par des professeurs généralement pourvus du grade de docteur : docteur en théologie, docteur en droit, docteur en médecine, docteur ès-lettres, docteur ès-sciences.

II.—Les écoles

1. Comment l'enseignement est-il donné dans notre Province ?

L'enseignement est donné dans notre Province au moyen de cinq sortes d'écoles :

1° Les écoles supérieures ou universités ;
2° Les écoles secondaires ou collèges classiques ;
3° Les écoles normales ;
4° Les écoles spéciales ;
5° Les écoles primaires.

2. Quel est le but des universités ?

Le but des universités est de former les jeunes

gens à la pratique immédiate du sacerdoce (la prêtrise) (1) ou des professions libérales.

Les principales professions libérales sont, le droit, la médecine, le notariat et le génie civil.

3. Quel est le but des collèges classiques ?

Le but des collèges classiques est de préparer les jeunes gens à l'étude de la théologie ou des professions libérales.

4. Quel est le but des écoles normales ?

Le but des écoles normales est de former les jeunes gens et les jeunes personnes à la pratique immédiate de l'enseignement primaire.

5. Quel est le but des écoles spéciales ?

Le but des écoles spéciales (collèges commerciaux, écoles industrielles, écoles d'agriculture, écoles polytechniques, couvents, académies) est de former les jeunes gens et les jeunes personnes — les jeunes gens surtout—au commerce, à l'agriculture, au génie civil et aux industries.

Dans les couvents on s'applique surtout à préparer les jeunes personnes à la vie domestique, en vue du rôle important qu'elles auront à remplir plus tard dans la famille.

6. Quel est le but des écoles primaires ?

Le but des écoles primaires est de donner aux enfants de cinq à treize ans (garçons et filles) les

(1) La faculté de théologie porte généralement le nom de Grand Séminaire.

connaissances indispensables à toute personne dans la société.

III.—Les autorités scolaires

1. Quelles sont les autorités préposées à l'Instruction publique ?

Les autorités préposées à l'Instruction publique sont : le Conseil de l'Instruction publique, le Surintendant de l'Instruction publique, les Inspecteurs d'écoles, le Curé de chaque paroisse et les Commissions scolaires.

2. Qu'est-ce que le Conseil de l'Instruction publique ?

Le Conseil de l'Instruction publique est un corps créé par l'État dont la mission est de faire les règlements scolaires, de choisir les inspecteurs d'écoles, les professeurs et les principaux des écoles normales et les examinateurs des bureaux chargés d'accorder des brevets d'enseignement, approuver les livres classiques, enfin aider le Surintendant dans ses travaux d'administration.

3. Quelle est la composition du Conseil de l'Instruction publique ?

Le Conseil de l'Instruction publique est composé de catholiques et de protestants, comme suit :

1° Des Évêques ordinaires ou administrateurs de chacun des diocèses catholiques romains situés en tout ou en partie dans la Province de Québec, lesquels en font partie *ex officio* ;

2° D'un nombre égal de laïques catholiques romains qui sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil ;

3° D'un nombre de membres protestants égal à celui des membres catholiques laïques, nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil, de la même manière.

4. Comment le Conseil de l'Instruction publique est-il divisé ?

Le Conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques-romains, et l'autre des membres protestants. Chaque comité a ses réunions séparées et délibère sur ce qui concerne sa dénomination religieuse respective.

5. Quels sont les devoirs particuliers de chaque comité ?

Il est du devoir de chaque comité, avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil :

1° De fixer l'époque de leurs sessions et de déterminer le mode d'y procéder ;

2° De faire les règlements touchant les écoles normales, de partager les octrois ;

3° De faire les règlements pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles publiques et la classification des écoles et des instituteurs ;

4° De choisir les li. res, les cartes, les globes, dont doivent faire usage les écoles qui sont sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ; (1)

(1) Toutefois, le Curé ou le prêtre desservant d'une paroisse catholique a le droit exclusif de faire le choix des

5° D'acquérir le droit de propriété des livres, des cartes géographiques, etc., faits sous leur direction et à l'usage des écoles de la Province ;

6° De faire inscrire, dans un livre tenu à cette fin, les noms des instituteurs et la classe des brevets de capacité qu'ils ont obtenus des bureaux d'examinateurs ou du Surintendant, après avoir suivi le cours régulier d'enseignement dans une école normale.

Chacun des comités peut aussi faire des règlements pour la régie, la division ou la subdivision des bureaux d'examinateurs de sa croyance religieuse ; et ces règlements deviennent en vigueur par la sanction du Lieutenant-gouverneur en conseil et leur publication dans la *Gazette officielle.*

6. Qui nomme le Surintendant de l'Instruction publique ?

Le Surintendant de l'Instruction publique est nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

7. Quel est le devoir du Surintendant ?

Le devoir du Surintendant est de faire fonctionner tous les rouages de notre système scolaire.

Tous les ans, ce fonctionnaire doit soumettre, à la Législature locale, un rapport sur l'état de l'Instruction publique dans la Province. C'est lui aussi qui distribue, entre les commissaires et les

livres d'écoles ayant rapport à la religion et aux mœurs ; le comité protestant possède le même droit quant aux écoles protestantes.

syndics d'écoles des diverses municipalités, les sommes d'argent affectées à l'Instruction publique.

8. Par qui les inspecteurs d'écoles sont-ils nommés ?

Les inspecteurs d'écoles sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil. (1)

9. Quels sont les principaux devoirs des inspecteurs d'écoles ?

Les inspecteurs d'écoles doivent visiter, deux fois l'année, les écoles de leur district d'inspection, aider de leurs conseils les instituteurs et les institutrices qui sont sous leur direction, et veiller à ce que les lois concernant l'enseignement soient bien observées.

10. Quels pouvoirs la loi accorde-t-elle au Curé dans les écoles ?

Le Curé est de droit visiteur des écoles de sa paroisse ; lui seul a le droit exclusif de faire le choix des livres de classe ayant rapport à la religion et à la morale.

11. Comment les commissions scolaires sont-elles composées ?

Les commissions scolaires sont composées de cinq commissaires élus par les contribuables de chaque municipalité scolaire. (2)

(1) Nul ne peut être nommé inspecteur d'écoles, s'il n'a enseigné cinq ans et subi un examen devant un bureau particulier nommé par le Conseil de l'instruction publique.

(2) Voir Élection des commissaires d'écoles, page 41, et La municipalité scolaire, page 62 de ce manuel.

12. Quels sont les devoirs des commissaires d'écoles ?

Les commissaires d'écoles doivent imposer et percevoir les taxes nécessaires à l'entretien des écoles de leur municipalité ; bâtir des écoles convenables ; munir les classes de toutes les fournitures indispensables aux leçons du maître ; engager les instituteurs et les institutrices ; faire des règlements propres à assurer la bonne gouverne de chaque école.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION POLITIQUE DU CANADA

CHAPITRE PREMIER

SYSTÈME GOUVERNEMENTAL

PAGES
La Constitution du Canada 5
Pouvoirs publics du Canada 7
Pouvoirs publics de la Province de Québec 8

CHAPITRE DEUXIÈME

LE PARLEMENT FÉDÉRAL

L'Exécutif 10
Le Sénat 14
La Chambre des communes 15

CHAPITRE TROISIÈME

LA LÉGISLATURE PROVINCIALE

L'Exécutif 18
Le Conseil législatif 25
L'Assemblée législative 27

CHAPITRE QUATRIÈME

LE SUFFRAGE

PAGES

Electeur et éligible 29
Elections fédérales 31
Elections provinciales 34
Elections municipales 37
Elections des Commissaires d'écoles 41
Elections des Marguilliers 42

CHAPITRE CINQUIÈME

LA LOI — LE BUDGET — L'IMPÔT

La loi 44
Le budget 46
L'impôt 49

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CANADA

CHAPITRE PREMIER

SYSTÈME ADMINISTRATIF DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Divisions administratives 55
La paroisse 57
La municipalité locale 60
La municipalité scolaire 62
Le comté 65

CHAPITRE DEUXIÈME

ORGANISATION DES TRIBUNAUX

	PAGES
Le pouvoir judiciaire	68
Cour des commissaires—Juges de paix	70
Magistrats de police...... Magistrats de districts	71
Cour de recorder—Cour de circuit	72
Cour supérieure—Cour de revision	74
Cour du Banc de la Reine	76
Institution du jury	77
Le Grand jury	79
Le Petit jury	81
La Cour suprême	82
Le Conseil privé	83
Le Protonotaire—Le Shérif—Le Coroner	85
Les Commissaires de havre	87
La Cour de vice-amirauté—La Cour de l'échiquier	88

CHAPITRE TROISIÈME

LA FORCE PUBLIQUE — ORGANISATION MILITAIRE

L'armée	89
La police provinciale	92
La police municipale	93

CHAPITRE QUATRIÈME

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Division de l'enseignement	96
Les écoles	98
Les autorités scolaires	100

